AHUMANAHAIR

GAZETTE DES TERDUNA OF DE PENNER 1831

54 fr. Trois mois, 15 fr. Un mois, ETRANGER : a part se sue, pour les pays sans

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

a Paris.

AVIS.

Nots rappelons à nos abonnes que la supassion du journal est toujours faite dans les rois jours qui suivent l'expiration des abon-

pour faciliter le service et éviter des retards, les invitons à envoyer par avance les rewellemens.

Sommine.

SEUBLÉE LÉGISLATIVE. FUELE LEGISLATIVE.

Fulletin: Police d'assurance; clause pénale; validité. société; liquidateur, action contre les associés; arbitres brees. - Intérêts des intérêts; refus de les allouer; inte du créancier. — Impôt personnel; commune rédi-née; rôle des imposables; contribution personnelle; molière. — Juge de paix; déni de justice. — Inscription sir la liste electorale; protestation; elle n'est pas une one d'appel de Paris (1ºº ch.): Poursuites disciplinaias courre un notaire pour raison de déposition mensongère en justice et de rédaction d'un acte immoral. Tribunal civil de la Seine (1re ch.): Lettre autographe de Michel Montaigne; la Bibliothèque nationale contre M. Feuillet de Conches; revendication d'un manuscrit. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATION.

La loi du 29 novembre 1850 a décidé que les appareils le télégraphie électrique, établis sur les différentes li-mes de chemins de fer, seraient mis, à partir du 1er mars ochain, à la disposition du public pour la correspondance ivée. Les précautions à prendre pour que l'emploi de ette correspondance ne puisse pas porter préjudice à lordre public, ainsi que le tarif de la transmission des dé-ches, font l'objet de plusieurs articles de cette loi.

Restait au Gouvernement à prendre les mesures nécessires pour organiser le service, et on comprend que cette rganisation comportait certaines dépenses résultant d'une ugmentation de personnel. D'une autre part, un article le la loi du 29 novembre prévoit que, dans certains cas, s dépêches reçues et traduites devront être transportées adomicile des destinataires, soit par un service ordinaire, soft par exprès ou même par estalette; ces dépenses de-nont, bien entendu, être remboursées à l'Etat par ceux ui y donneront lieu. Mais on sait qu'aucune dépense, eme payée à l'avance, ne peut être faite au compte de l'Etat qu'en vertu d'un crédit ouvert; il était donc indispensable qu'une loi spéciale accordat au ministre de l'intéreure les crédits nécessaires pour ces diverses natures de frais. C'était l'objet d'un projet de loi qui a été adoptée amourd'hui par l'Assemblée, et qui accorde pour les dix premiers mois de 1851 : 1° 16,500 francs pour l'entretien personnel nécessaire à l'ouverture à Paris du service la correspondance privée par le télégraphe électrique; 235,834 francs pour port de dépêches, frais d'estafettes ede messages et autres frais matériels. La Commission, mtant qu'il est possible de conjecturer en pareille matière, évalue à 300,000 francs pour la première année le produit de la rétribution provenant de la correspondance privée. On voit que la dépense votée ne sera pas onéreuse pour le Tresor, et qu'il s'agit d'une simple avance qui sera remboursée au décuple par les produits. Aussi le projet a-t-il cté adopté à la presque unanimité. Il est même difficile de comprendre comment il s'est trouvé six représentans pour déposer leur bulletin bleu dans l'urne, et nous devons supposer que ces votes négatifs ne sont que les résultats d'erreurs individuelles.

Voilà donc le pays en possession, pour les relations privées, de cet admirable mode de communication qui transmel la pensée, littéralement, avec la rapidité de l'éclair; rapidité dont on peut donner une idée par un seul exemple. Qu'on suppose un fil métallique entourant le globe terrestre suivant un plan qui passe par le centre, c'est-àdire tracant à la surface une circonférence d'environ neuf mille lieues, qu'on applique le courant galvanique à une des extrémités du fil, et à peine après un dixième de seconde, l'action électrique, franchissant cet immense contour, fera mouvoir l'indicateur placé à l'autre extrémité

Il ne faut pas croire, au surplus, que toutes les localités placées sur le parcours des chemins de fer soient appelées immédiatement à jouir des avantages de la correspondance dégraphique; le Gouvernement a pensé avec raison que, dans les premiers temps, on devrait se borner à quelques stations dans les villes principales, sauf à étendre ces relations successivement à toutes les localités où le besoin s'en ferait sentir. Quant à présent, sur toutes les lignes des chemins de fer existantes en France, le nombre des bureaux ne sera que de 15, dont 6 sur la ligne du Nord, 6 sur le Centre, 2 sur la ligne du Havre, et 1 seul sur la ligne de Strasbourg. Quant au chemin de Lyon, on attendra, pour y établir des bureaux, que cette ligne ait alleint des localités plus considérables que celles qu'elle dessert anjourd'hui, et surtout que la lacune entre Tonnerre et Dijon ait été comblée. Parmi les bureaux qui vont être ouverts, le plus rapproché est à Orléans et le plus cloigné à Angers; une dépêche de vingt mots, y compris l'adresse du destinataire et le nom de l'expéditeur coûtera pour Orléans 4 fr. 56 c., et pour Angers 7 fr. 60 c.; pour les dépêches de plus de vingt mots, on ajoutera un quart par dizaine de mots.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris de concert avec le ministre des finances, est annexé au rapport de la Commission. Cet arrêté règle le service intérieur des lignes de télégraphie électrique dans leur application à la corres-Pondance privée ; il porte notamment que les bureaux seront ouverts tous les jours, y compris les fêtes et dimanches, de sept heures du matin à neuf heures du soir en été

et de huit heures du matin à neuf heures du soir en hiver. L'Assemblée a ensuite adopté sans discussion diverses demandes de crédits ou lois financières; elle a pris en con-

sidération plusieurs propositions, et notamment celle de M. Benoît Champy, relative à l'article 488 du Code civil, et dont nous avons fait connaître le texte dans la Gazette des Tribunaux du 19 février.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 25 février.

POLICE D'ASSURANCE. — CLAUSE PÉNALE. — VALIDITÉ. La clause d'une police d'assurance par faquelle une compa-

gnie déclare qu'en cas de sinistre survenu avant que le paiement de la prime de première année ait été effectué, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité, peut-elle être considérée com-me nulle, sous le prétexte qu'elle serait incompatible avec la nature du contrat synallagmatique et en détruirait le carac-

Il est évident, disait le pourvoi dans le cas particulier, que le contrat d'assurance formant un contrat successif, dont le bénéfice s'acquiert au fur et à mesure de l'acquittement de certaines prestations périodiques, rien n'est plus légitime qu'une clause pénale qui se borne à entever, pour un temps, à l'assuré les avantages de l'assurance comme peine du retard du paiement de la prime et laisse cet assuré libre de reprendre son droit, pour l'avenir, aux bénéfices du contrat, en s'acquittent envers le compagnie. Avair denné à la question posée cison droit, pour l'avenir, aux bénéfices du contrat, en s'acquit-tant envers la compagnie. Avoir donné à la question posée ci-dessus une solution affirmative, c'est avoir, ajoutait le pourvoi, violé les art. 4134, 4152, 4229, 4231 du Code civil. L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M° Fabre.

SOCIÉTÉ. - LIQUIDATEUR. - ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS. -ARBITRES FORCÉS.

Les liquidateurs d'une société sont les mandataires non-seulement des associés, mais encore de la société. En cette der-nière qualité, les liquidateurs ont le droit d'agir contre les associes eux-mêmes pour les ramener à l'exécution de leurs obligations envers la société. Cette action est inhérente à la nature même de la liquidation des sociétés. Elle dérive des engagemens sociaux; elle est essentiellement sociale, et, par

suite, de la compétence des arbitres forcés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M° Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Valentin, liquidateur de la société Arruty.)

INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — REFUS DE LES ALLOUER. — FAUTE DU CRÉANCIER.

Les intérêts des intérêts sont dus, aux termes de l'art, 1454 du Code civil et doivent être accordés par le juge, du jour de la demande, soit que la quotité des intérêts générateurs des intérêts demandés se trouve actuellement liquidée, soit que leur liquidation reste encore à faire. Ce principe, consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 21 novemla jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 21 novembre 1821), ne recoit exception qu'au cas où il est constaté que c'est par la faute du créancier que le débiteur n'a pas connu sa véritable situation quant à la capitalisation des intérêts auxquels on vent en faire produire d'autres. (Arrêt conforme de la chambre civile en date du 18 mai 1846.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Painchaud.)

IMPÔT PERSONNEL. — COMMUNE RÉDIMÉE. — RÔLE DES IMPOSA-BLES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Dans les communes rédimées de la contribution personnelle Toulon dans l'espèce), l'inscription au rôle de la contribution personnelle-mobilière ne peut suppléer à l'inscription sur l'e tat des imposables.

Admission dans le sens du pourvoi du sieur Ladeau contre une décision du juge de paix du canton ouest de Toulon.—M. Leroux de Bretague, rapporteur; M. Rouland, avocat général conclusions conformes.

JUGE DE PAIX. - DÉNI DE JUSTICE,

Le juge de paix saisi sur l'appel de la décision d'une com-mission municipale par laquelle elle avait refusé de statuer, s'en référant sur la question aux lumières du juge d'appel, n'a pas pu se dispenser de juger la contestation, sous le prétexte que le premier juge n'avait pas prononcé. La commission mu-nicipale avait mal compris sa mission et par suite mal statué. Sa décision était déférée au juge de paix par un appel régulier.

Celui-ci devait rendre sa décision comme juge d'appel.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Rouland, du pourvoi du sieur Guillou, contre un jagement du juge de paix du canton de Becherel (Ille-et-Vilaine).

INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE. - PROTESTATION. -ELLE N'EST PAS UNE INTERVENTION.

La simple protestation contre l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale ne suffit pas pour constituer celui qui l'a faite comme partie devant la commission municipale. Conséquemment, il n'a pas du être appelé dans l'instance d'appel

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi du sieur Mordefroid et du sieur Bussière contre un jugement du juge de paix de la section nord de Clermont (Puy-de-Dame) (Puy-de-Dôme).

DOMESTIQUE. - CERTIFICAT. - LACUNE.

La lacune de trois jours qui existe entre le certificat délivré à son domestique par son ancien maître et le certificat délivré par le nouveau maître chez lequel il est entré, en sortant du service du premier, peut-elle faire obstacle à l'inscription de ce domestique sur la liste électorale, lorsqu'il est établi, d'un parte chi de la liste et la liste et le chi de la liste et la liste autre côté, que, pendant les trois jours auxquels ne s'appliquent ni l'un ni l'autre des certificats, il n'a pas cesse de coucher chez son ancien maitre? (Voir sur cette question et pour sa solution négative l'arrêt de la chambre des requètes du 19 novembre 1850.) Mais, dans le cas particulier, ne serait-il pas trop rigoureux de considérer comme une lacune l'intervalle de temps réellement passé chez l'ancien maître, et qui, dans l'usage, est accordé pour faciliter au domestique les

arrangemens indispensables à son établissement chez son nouveau maître? La chambre civile décidera cette question.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Bidault, contre un jugement du juge de paix de Chagny (Sabra et Leira) de Chagny (Saône-et-Loire).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 25 février.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE POUR RAISON DE DEPOSITION MENSONGÈRE EN JUSTICE ET DE RÉDACTION D'UN ACTE IMMORALA

M. Meynard de Franc, avocat-général, expose les faits

Il existait à Méréville (Seine-et-Oise) une officine de pharmacie tenue par un sieur Gauthier, qui n'y faisait pas assez bien ses affaires pour pouvoir satisfaire aux dettes les plus pressantes, telles que les contributions, les loyers dus à son propriétaire; le prix de cette officine était du én partie au sieur Wentzel, prédécesseur du sieur Gauthier, depuis environ deux ans, lorsqu'à là date du 19 septembre 1848, un acte sous-seing privé fut passé, dans l'étude de Mr Popelin, notaire à Méréville, entre M. Wentzel et M. Gallot, pharmacien, qui était venu s'établir dans la localité, et qui désirait vivement la retraite du sieur Gauthier ou l'anéantissement de la pharmacie de ce dernier. Par cet acte, M. Wentzel s'obligeait « à s'arranger, soit à l'amiable, soit en employant les voies judiciaires, de manière à ce que M. Gauthier quittât Méréville, que sa pharmacie fût fermée et que M. Gallot restât seul pharmacien à Méréville, le tout sous cinq mois de délai; et M. Gallot promettait 4,000 fr. à M. Wentzel, payables dans le mois qui suit rait l'exécution de l'engagement de ce dernier. » Cet acte fut rédigé et écrit par M. Popelin et signé par les deux parties, rédigé et écrit par M. Popelin et signé par les deux parties, avec approbation de l'écriture.

avee approbation de l'écriture.

Au mois d'août 1850, le sieur Gallot fut traduit en police correctionnelle au Tribunal d'Etampes, sous la prévention de dénonciation calomnieuse et de diffamation par lettres anonymes contre la femme du sieur Gauthier. Il fut condamné, le 9 août 1850, à trois mois de prison, 400 fr. d'amende, 1,500 fr. de dommages-intérêts. Dans les débats, il avait été dit que Gallot avait fait exercer des poursuites contre Gauthier, pour Gallot avait fait exercer des poursuites contre Gauthier pour le forcer à quitter le pays. Gallot soutenait qu'il avait été étranger à toutes poursuites de ce genre ; il avouait cependant les conventions résultant de l'acte du 19 septembre 1848, mais sans produire cet acte. Deux témoins affirmaient l'existence de ce traité, par lequel Gallot aurait payé 1,000 fr., moyennant l'exécution de ces conventions, soit à Wentzel, soit à Belliol. M° Popelin, aussi appelé en témoignage, déclara ignorer cette convention; et, sur l'insistance du président de l'organe du ministère, public, préside « qu'il avait ignoré convention.

convention; et, sur l'insistance du président de l'organe du ministère public, répéta « qu'il avait ignoré complètement s'il y avait eu un traité quelconque entre Wentzel et Gallot, ou Gallot et Belliol, et affirmait qu'aucune convention de ce genre n'avait été écrite par lui ou faite en son étude. »

L'acte du 19 septembre cependant ayant été trouyé, M Popelin, poursuivi pour faux témoignage, déclara qu'il n'ayait jamais entendu nier l'existence de cet acte; il croyait, dit-il, qu'il avait eu à répondre sur le point de savoir si Wentzel avait vendu sa créance à Gallot ou à Belliol, prête-nom de Gallot, et chargé de poursuivre Gauthier dans l'intêrêt de ce derlot, et chargé de poursuivre Gauthier dans l'intèrêt de ce der-nier; qu'alors il avait dù dire qu'il n'y avait pas en à sa con-naissance un acte de cette nature entre Wentzel et Gallot, ou Gallot et Belliol. Les notes d'audience prouvaient cependant que la question n'avait pas été posée en ce sens ni dans ces termes. N'y avait-il pas au moins lieu de reprocher à M. Popelin mes. Ny avant-il pas au moins neu de reprocher a M. Popeili une réticence coupable au sujet de l'acte qu'il avait rédigé le 19 septembre 1848? La chambre du conseil du Tribunal d'Etampes décerna contre lui une ordonnance de prise de corps

pour faux témoignage.

Devant la chambre d'accusation, comme dans ses interrogatoires, M. Popelin déclara qu'il n'avait rien voulu cacher à la justice, qu'il n'y avait aucun intérêt; que l'acte du 19 septembre était resté sans exécution, et que, quant aux notes d'audience, elles étaient inexactes, soit par suite d'une erreur du greffier, commise par préoccupation, soit parce que lui-même n'aurait pas bien saisi le sens des questions qui lui étaient

La chambre d'accusation, par arrêt du 15 novembre 1850, dmit la méprise invoquée par M. Popelin, et déclara qu'il n'y avait lieu à accusation.

Le 3 décembre 4850, M. le procureur de la République près le Tribunal d'Etampes a fait citer M. Popelin devant ce Tri-

bunal, à fin de condamnation aux peines prononcées par l'arti-cle 53 de la loi du 25 ventose an II : « Attendu que le notaire avait manqué gravement à la dignité de son caractère, à ses devoirs comme officier ministériel, en prètant son concours à la rédaction d'un traité contenant des conventions immorales, et en répondant par un mensonge aux questions qui lui avaient été posées lors de sa comparution comme témoin à l'audience de la police correctionnelle. »

Le Tribunal a rendu sou jugement en ces termes, le 12 décembre dernier:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le mensonge imputé à Popelin : « En ce qui touche le mensonge imputé à Popelin :

« Attendu que le fait sur lequel il porte n'est autre que celui même qui a été souverainement apprécié comme faux témoignage par la Cour d'appel; qu'ainsi l'action du ministère public est non recevable sur ce chef; « En ce qui touche la rédaction par Popelin de l'acte sousseing privé du 19 septembre 1848 :

« Attendu que si cet acte renferme des stipulations blàmables, au point de vue de la morale de la part des parties, il n'est pas suffisamment établi que Popelin ait conseillé cetacte.

n'est pas suffisamment établi que Popelin ait conseillé cetacte, ni qu'il se soit associé à la mauvaise pensée qu'il recélait; « Renvoie Popelin des fins de la plainte, sans dépens. »

M. le procureur de la République a interjeté appel. M. l'avocat-général soutient cet appel sur les deux

chefs, et laisse à la Cour à apprécier la peine à appliquer. Sur la plaidoirie de M° Chaix-d'Est-Ange, pour M. Popelin, la Cour, après une délibération de trois quarts d'heure en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Fur le fait du témoignage mensonger ; considérant que ce fait a été déjà apprécié par arrêt de la Chambre d'accusation du 45 novembre 4850; qu'il a été reconnu que c'était par suite d'une erreur et d'un malentendu que Popelin avait fait au Tri-hunal une réponse qui l'écartait de la vérité des circonstances de la cause; qu'il est, au surplus, constant, par les explica-tions données à l'audience de ce jour, que Popelin a été de bonne foi et qu'il n'avait aucun intérêt à faire une déposition manquant de singulation.

manquant de sincérité; « Sur le fait de rédaction de l'acte du 19 septembre 1848 : considérant que ce fait s'explique par des circonstances dans lesquelles ne se rencontre pas une intention répréhensible; que l'acte en question n'est au fond qu'un traité fait par un vendeur non payé qui veut déposséder son acheteur, considéré comme insolvable, et transmettre à un autre la chose ainsi ren-

trée dans ses mains;

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 ch.). Présidence de M. de Belleyme. Audiences des 5, 7, 12 et 19 février.

LETTRE AUTOGRAPHE DE MICHEL MONTAIGNE. - LA BIBLIO-THEQUE NATIONALE CONTRE M. FEUILLET DE CONCHES. REVENDICATION D'UN MANUSCRIT.

Une affaire qui intéresse les bibliophiles et les amateurs d'autographes est actellement pendante devant la première Chambre du Tribunal.

Les plaidoiries ont déjà rempli plusieurs audiences, nous en publions aujourd'hui une partie. Voici l'objet de M. Naudet, directeur de la Bibliothèque nationale, a ce procès.

formé contre M. Feuillet de Conches une demande tendant à la restitution d'une lettre autographe de Michel Montaigne, ou au paiement de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M° Marie, avocat de M. Naudet, a exposé et développé ainsi cette demande:

Une lettre manuscrite de Michel Montaigne existait à la Bibliothèque nationale. Cette lettre en a été enlevée; par qui? comment? Jusqu'à présent on l'ignore. Tout ce qu'on sait, c'est qu'elle est aujourd'hui entre les mains de M. Feuillet de Conches. Avant d'entrer dans le-détail des laits, je donne lecture au Tribunal de cette lettre, adressée par l'illustre auteur des Essais, à Du Puy, conseiller au Parlement de Paris. En voici la teneur: « Monsieur, l'action du sieur de Uerres, prisonnier, qui m'est tres bien connué merite qu'a son jugemant nier, qui m'est tres bien connue, merite qu'a son iugemant vous aportes uostre douceur naturelle si en cause du monde uous la pouues justemant aporter. Il a faict chose non seule-mat excusables selon les loix militeres de ce siecle mais necessere et comme nous iuiòs (jugeons) louable et l'a faict sans doubte fort presse et enuis (malgré lui). Le reste du cours de sa uie n'a rien de reprochable. Je vous supplie mousieur y èploier uostre attantion. Uous trouuerres lair de ce faict tel que ie uous le represante qui est poursuivi par une uoie plus malitieuse que n'est l'acte mesmes. Si cela y peut aussi seruir in reus para dine que ce l'acte mesmes. Si cela y peut aussi seruir in reus para dine que ce l'acte mesmes. ie vous ueus dire que c'est un home nourri en ma maiso ap-parate (apparente) de plusieurs honestes familles et surtout qui a tousjours uescu honorablemat et innoçamat qui m'est fort ami. En le sauuant uous me charges d'une extreme obliga-tiò. Je vous supplie tres hublemat l'auoir pour recoande (recommandé) et après uous avoir baise les meins prie Dieu vous

« Môsieur lôgue et heureuse vie, « Votre affectione seritur, « MOTAIGNE.

« Du Castera, ce 23 d'auril. » Au dos est écrit :

Au dos est ecrit : A Monsieur du Puy, conseillier du Roy en sa cô de Parlement de Paris à Xaintes. »

de Paris à Xaintes. »

Trois questions sont à examiner : 1° La lettre revendiquée attelle existé à la Bibliothèque ? 2° La Bibliothèque s'en est-elle dessaisie? 3° La possession de M. Feuillet, si longue qu'elle ait été, a-t-elle pu constituer une prescription?

Vers 1690, M. Du Puy, conseiller au Parlement de Paris, commença pour le président de Thou, son parent, une collection d'autographes, dont on ne saurait dire toutes les richesses. Elle se compose de neuf cents volumes in-folio. En 1720, les héritiers de M. Du Puy la vendirent à M. Joly de Fleury, avocat-général, moyennant 25,000 francs. Il la continua jusqu'en 1754, époque où il en fit cession au roi. Des inventaires de ces documens inestimables ont été dressés; des catalogues ont été rédigés avec le plus grand soin. La Bibliothèque nationale possède aujourd'hui la collection Du Puy. C'est dans ce recueil que se trouvait le précieux autographe, la lettre de Michel Montaigne, que M. Naudet réclame.

Montaigne, que M. Naudet réclame.

En 1821, M. Goujet publia à Paris une galerie de portraits avec des notes et des fac simile. Dans cette galerie figurait Montaigne. La notice sur ce célèbre moraliste avait été écrite par M. Villemain, et à la suite se trouvait un fac simile de la lettre de Montaigne, qui fait l'objet du procès et qui a disparu de la Bibliothèque. Le fac simile de cette lettre a également disparu de l'exemplaire de l'œuvre de M. Goujet, que la Bibliothèque possède; ce fac simile a été lacéré. Mais dans l'ouvrage, il y avait une note ainsi conque : « La lettre suivante est la seule que possède la Bibliothèque royale; elle fait partie des volumes ayant pour titre : Lettres françaises de divers grands hommes, et est adressée à M. Du Puy, conseiller du roy en sa Conr et Parlement de Paris. »

Ainsi, cette lettre, la seule de Montaigne que possédat la Bibliothèque, y existait. C'est cet autographe qui se trouve entre les mains de M. Feuillet.

Il demeure donc constant qu'en 1824 la Bibliothèque en avait la possession. M. Goujet déclare l'avoir vue et touchée. En 1837 parut une brochure de M. le docteur Payen, conte-

nant une notice sur Montaigne. Dans cette notice, M. Payen s'occupe de cette lettre. Voici ce qu'il dit à ce sujet : « Quant à l'existence de l'original de cette lettre au dépôt

des manuscrits de la Bibliothèque, j'aurais pu douter de sa réalité; car, malgré ma persévérance et les recherches faites avec une extrême complaisance par M. Pâris, cette lettre n'a point été retrouvée. Les catalogues n'en font aucune mention. Mais M. Goujet, qui s'est occupé avec tant de zèle et de soin de la recherche et de l'imitation des autographes, et qui est auteur du fac-simile de la Galerie française, m'a affirmé avoir touché et calqué lui-même la lettre originale qui fait partie d'un volume intitulé: Lettres françaises de divers grands hommes. Elle lui fut indiquée par M. Méon et l'abbé Lépine, qui lui parurent l'avoir nouvellement examinée. Je suis donc convaincu de l'existence de cette lettre sans l'avoir vue, et l'examen du fac simile ne me laisse aucun doute sur son authenticité, d'après la connaissance de l'écriture de Montaigne que m'a donnée l'étude du manuscrit de Bordeaux. »

La lettre a donc disparu de 1821 à 1837, M. Feuillet en était possesseur; il n'en faisait pas mystère; il l'avait exposée dans son salon. Il fallait donc qu'on s'expliquât comment la lettre avait disparu, comment èlle était devenue sa propriété. M. Feuillet a dit dans une missive qu'après la publication de l'écrit du doctor. teur Payen, il avait été trouver le conservateur des manuscrits de la Bibliothèque nationale, et, lui montrant l'original de la lettre de Montaigne, lui avait dit : « Voyez si elle appartient à la Bibliothèque. » Les conservateurs examinèrent la lettre et pensèrent qu'elle n'appartenait pas à la Bibliothèque.

En 1850 fut publiée une brochure de M. Achille Jubinal, qui, utilisant, comme il l'a dit avec amertume, les loisirs que lui avait faits la révolution de Février, s'était mis à la recher-che de quelques manuscrits de Montaigne. M. Jubinal, au mi-lieu de ses recherches dans le département des manuscrits, avait découvert une lettre de l'illustre auteur des Essais, dont

la Bibliothèque ignorait l'existence. A la suite de sa déconverte et pour en expliquer les circonstances, M. Jubinal publia une brochure. Dans la préface, il parle des spoliations nombreuses dont la Bibliothèque nationale a été victime; il parle des vols de toute espèce qui y ont été commis : ici, des volumes entiers enlevés; là, des volumes abattus et dont on cherche en vain les pièces les plus précieuses, Des lettres ont quitté les collections qui les renfermaient. « La

conclusion, dit l'auteur de la brochure, est bien simple : depuis lun siècle, vingt mille volumes ont été soustraits à la Biblio-

M. Jubinal s'est beaucoup occupé de la lettre de Montaigne, qui fait l'objet du proces. Dans un catalogue, il crut distin-guer sous une large tache d'encre le nom de Montaigne. Aussirôt il prit avec soin le fac simile de cette tache, sous laquelle on peut en effet apercevoir ce nom. Le volume auquel renvoyait l'indication du catalogue ainsi maculée était bien le volume 712 indiqué par Goujet. Après cet examen, pour bien s'assurer que le catalogue ne mentionnait pas des noms au ha-sard, M. Jubinal fit de nouvelles reckerches. Il remarqua qu'entre les mots Montasiert et Montreuit se trouve en marge celui de Mont. Des-lors, pour lui il n'y eut plus de doute. La lettre avait appartenu au volume 712; elle était à la Biblio-thèque en 1821.

La brochure de M. Jubinal, à laquelle nous empruntons ces indications précises faites par un érudit, dut préoccuper M. Feuillet. Aussi écrivit-il à la Bibliothèque nationale que l'autographe de Montaigne, dont il était possesseur, lui avait été donne par M. Lemontey, de l'Académie française, qu'il avait aidé dans ses grands travaux d'histoire, M. Feuillet offrait avec loyauté de remettre la lettre, s'il lui était démontré qu'elle appartînt à la Bibliothèque nationale, La Bibliothèque s'empressa d'examiner la prétention de M. Feuillet. Elle fit faire un travail duquel résulta la certitude que la lettre de Montaigne, dont M. Feuillet était détenteur, avait appartenu et n'avait jamais cessé d'appartenir à la Bibliothèque. Celle-ci possède l'inventaire de Du Puy, inventaire qui en fait foi.

Si M. Feuillet ne demandait qu'une preuve de la possession de cette lettre par la Bibliothèque, il l'avait désormais et pouvait consulter lui-même sur ce point les catalogues.

A ces renseignemens qui lui furent adresses par le Conser-

vatoire, M. Feuillet répondit, le 7 mars 1850, par la lettre suivante adressée à M. Naudet:

 α Monsieur, à la proposition loyale et spontanée que je m'étais fait l'honneur d'adresser à la Bibliothèque nationale, votre administration a répondu au bout de onze jours, et elle était assurément dans son droit en prenant son temps. Je n'ai reçu votre réponse que le 1er de ce mois ; nous sommes au 7; il y a donc seulement six jours que j'ai sous les yeux votre mémoire, auquel vous avez la prétention d'attribuer l'autorité de la chose jugée, tandis qu'il n'a fait que me confirmer plus pleinement dans la conviction de mon droit. J'étais, ce semble, parfaitement autorisé à prendre mon temps, à votre exemple, pour réunir des documens et vous faire une réponse. Mes occupations me laissent peu de loisirs, et j'ai à remplir des devoirs publics. Néanmoins, je m'occupais de cette réponse, qui aurait coupé court à toute discussion ultérieure, quand votre lettre de ce matin, gratuitement désobligeante, a dù changer mes résolutions et arrêter ma note écrite que vous vous refusez à attendre comme j'avais attendu la votre. l'aime à croire que, mieux éclairé par la réflexion, vous ne donnerez pas légèrement suite aux menaces que semble contenir votre lettre, me-naces dont, sachez-le bien, la certitude de mon bon droit m'empêche de redouter en aucune façon l'effet. Ce que je me plais plutôt à attendre, c'est que la question sera de nouveau étu-diée à la Bibliothèque, et que, laissant de côté les hypothèses et les erreurs matérielles (à coup sûr involontaires), vous me donnerez les preuves positives et légales que je vous ai demandées et que j'attends encore. »

M. Feuillet conclut en proposant un arbitrage amiable. A cette lettre de M. Feuillet de Conches, le directeur de la Bibliothèque répondit, le 14 mars 1850, par une lettre conçue

« Monsieur, j'ai reçu seulement le 9 de ce mois, vers deux heures après midi, votre lettre datée du 7. Je l'ai communiquée au Conservatoire dans la séance d'hier.

« A la proposition que vous aviez faite loyalement et spontanément après l'apparition de la brochure de M. Jubinal, j'ai eu l'honneur de vous répondre, au nom du Conservatoire, par des explications, aussi loyales, et qui lui paraissaient et lui paraissent encore très concluantes.

« Il n'a pas, comme vous semblez le croire, la prétention de leur donner l'autorité de la chose jugée; car il sait qu'elle n'appartient qu'aux arrêts des Tribunaux. Mais vous ne pouvez pas non plus avoir la prétention de nous prescrire la

nature des preuves et les moyens de revendication que nous devons employer dans l'intérêt de la propriété de l'Etat.

« Quant à la forme du jugement arbitral que vous proposez dans votre lettre du 7, il n'est pas permis à l'administration de la Bibliothèque, agissant pour le compte de l'Etat et non pour le sien, de nommer des arbitres qui disposent de la propriété qu'elle réclame. priété qu'elle réclame.

« Nous ne pouvous donc attendre que d'une remise volon-taire de votre part, ou d'une sentence judiciaire, la réintégration de l'autographe de Montaigne dans le département des

« Le Conservatoire vous offre le choix, et je vous prie de me faire connaître votre décision d'ici à trois jours. »

Conçoit-on quelque chose, reprend Me Marie, au revirement de M, Feuillet? Il offre spontanément la remise du manuscrit, si on lui prouve la possession de la Bibliothèque. Le Conservatoire produit cette preuve, M. Feuillet se fache, dit qu'il n'a pas de réponse à donner, et que, si on lui fait un procès, il l'acceptera. Il propose de constituer entre les parties un Tribunal arbitral, proposition inacceptable. La Bibliothèque a donc dû vous saisir de sa réclamation.

Abordant la discussion, Me Marie s'attache droit de propriété de la Bibliothèq≼e par la lettre de Mon-

M° Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Feuillet de Conches, s'exprime en ces termes :

Messieurs, s'il est une chose triste à voir, c'est un procès dicté par la haine, l'emportement et la colère; un procès fait avec légèreté et sans réflexion. Mais ce spectacle est plus pénible encore lorsque ce sont les chefs d'un grand établissement public qui nous le donnent; lorsque de tels procès sont engagés au nom de l'Etat. Ceci dit, examinons le procès en luimème, et d'abord précisons bien les faits : En 1820, un jeune homme, attaché au département des af-

faires étrangères, qui avait le goût des recherches et des curiosités historiques, avait fait beaucoup de travaux dans les archives de ce département pour M. Lémontey, de l'Académie française, chargé d'écrire l'histoire de France au 18° siècle. Afin de reconnaître ces services, M. Lemontey offrit à ce jeune homme une curiosité littéraire, une lettre autographe de Michel de Montaigne. Ce jeune homme est mon client, M. Feuillet de Conches, qui se présente devant vous pour défendre la possession de cette pièce dont la Bibliothèque, après trente ans, lui dispute la propriété. La trentième année le retrouve encore attaché au même département, mais élevé, par des travaux honorables et utiles, à un poste délicat et considéré. M. Feuillet de Conches a conquis l'estime et la bienveillante affection de tous les ministres qui se sont succédé et avec lesquels il a travaillé. Dans les arts, dans les lettres, dans la diplomatie française et étrangère, il compte des amitiés nombreuses et élevées. Homme lettré, il a trouvé des délassements dans la recherche des documens historiques. Ce n'est point un de ces curieux jaloux qui cachent ce qu'ils possèdent : tant s'en faut! Ses collections sont devenues presque publiques à force d'avoir été montrées; il les prodigue, il les communique à tous. Il en a beaucoup prêté même an gouvernement pour les documens sur l'histoire de France que publie le ministère de l'instruction publique. Tel est l'homme à qui la Bibliothèque fait aujour-d'hui un procès injuste, téméraire, malhabile, insensé. Mais revenons à la lettre de Montaigne.

Je vous ai dit, Messieurs, dans quelles circonstances M. Le-montey l'avait donnée à mon client. Cette lettre était le premier joyau de cette collection d'autographes qu'il compléta depuis à force de soins, de voyages, de recherches et surtout de sacrifices d'argent. Cette lettre de Montaigne, ce trésor, M. Feuillet, dès qu'elle lui eut été donnée, s'empressa de la montrer à un M. Lechevalier, savant homme, auteur d'un livre sur la Troade. Ce monsieur lui donna un mot pour un homme plus savant que lui, M. l'abbé de Lespine, attaché au départe ment des manuscrits. Le jeune homme porta le mot et la lettre à M.l'abbé de Lespine. Le vieux savant regarda curieusement la lettre, l'examina en tous sens, la flaira, la baisa. (Sourires) Il ne faut pas rire de cela, il ne faut pas, nous autres profanes, trop nous étonner de ce culte : M. de Lespine était Pérines,

gourdin comme Montaigne. M. de Lespine, après cet examen minutieux et respectueux, dit à M. Feuillet: « J'ai l'habitude de ces sortes de choses; votre lettre est bonne, remportez-la.

M. Feuillet remporta donc la lettre, la fit encadrer, et depuis 1820 elle est chez lui, dans son salon. En 1834, Mª veuve Delpech publia l'Iconographie française. Elle demanda à M. Feuillet la permission de faire autographier la lettre de Montaigne. Mon client y consentit, et la lettre parut en fac simile dans l'Iconographie avec cette mention : tirée du cabinet de M. Feuillet de Conches.

Messieurs, il y a à Paris un homme savant qui adore Montaigne, qui recueille toutes les anecdotes relatives à Montaigne, tous les signes matériels de son existence. Cet homme, c'est M. Payen, docteur en médecine de la faculté de Paris. Il a publié une notice sur Montaigne; après l'avoir publiée il l'a envoyée à M. Feuillet, et il lui a demandé la permission de venir contempler chez lui la lettre autographe de l'auteur des

M. Payen, dans cette visite, apprit a M. Feuillet que, dans un recueil assez mauvais (ne vous laissez pas éblouir par la belle reliure que la Bibliothèque y a mise), que dans un mauvais ouvrage, dis-je, publié de 1820 à 1830, était sa lettre de Montaigne. M. Feuillet s'adressa aussitôt à M. Techener, qui lui envoya l'ouvrage de Goujet, la Galerie française. M. Feuillet l'ouvrit et y vit en effet sa lettre avec cette note : « La lettre suivante est la seule de Montaigne que possède la Biblio-thèque royale ; elle est adressée à Claude Du Puy, conseiller du Roy au parlement de Paris. »

Peu de temps après, M. Payen dit à M. Feuillet qu'il avait demandé à la Bibliothèque le volume intitulé: Lettres de quelques grands hommes, indiqué par Goujet, et qu'on lui avait

répondu que ce livre n'existait pas.

M. Feuillet, en présence de l'attention de Goujet, fit une démarche décisive. Il alla porter sa lettre à la Bibliothèque. Il dità M. Letronne: « On ne trouve pas le volume indiqué par Goujet. Peu m'importe! On prétend que ma lettre appartient à la Bibliothèque; voyez, cherchez, examinez. Si ma lettre est la propriété de la Bibliothèque, je la rends à l'instant. »

Ges Messieurs gardèrent la lettre trois semaines. Après de

longues recherches demeurées infructueuses, ils dirent à M. Feuillet : « Mais ce Goujet ne sait ce qu'il dit, ce Goujet est absurde ! Le volume indiqué par lui n'existe pas ! Sa note n'a pas le sens commun. Remportez votre lettre. »

Mon adversaire dit: M. Feuillet prétend avoir fait cette

démarche à la Bibliothèque; mais où est la preuve?

La preuve! Est-ce qu'il n'y a donc plus à la Bibliothèque d'employés contemporains de ce fait? Est-ce qu'il ne reste plus à la Bibliothèque un seul témoin de cet incident? Les adversaires sont mieux placés que personne pour trouver la preuve qu'ils demandent, et, s'ils ne la découvrent pas, c'est qu'ils le

Quoi qu'il en soit, la lettre rendue à M. Feuillet fut réencadrée et replacée dans son salon, où elle est restée jusqu'à ce

jour. En 1850, M. Achille Jubinal, employant les loisirs que la Révolution lui a faits, rencontra dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale une belle lettre autographe de Montaigne, jusque la complètement inconnue. Il la publia dans une brochure où il raconta ses recherches, et indiqua que dans un volume dont il donna la désignation il avait constaté la lacune d'une lettre de Montaigne, de celle possédée par M. Feuillet de Conches, et qui, sans aucun doute pour lui, avait appartenu à la Bibliothèque.

En présence de la brochure de M. Jubinal que fallait-il faire? Mon client la regarde plutôt comme un roman que comme une histoire. Néanmoins il songea à s'adresser de nouveau à la Bibliothèque; alors s'engagea cette correspondance dont je tiens à bien préciser les termes. Mon client, possesseur tranquille de la lettre de Montaigne, dit à la Bibliothèque : Voici la pièce dont parle M. Jubinal, examinez-la. Dans ces termes, il écrit à M. Naudet, à la date du 18 février 1850, la lettre suivante :

« Un pamphlet récent qui m'a été communiqué, sorte de roman historique, où le faux se heurte contre le vrai, revient sur l'origine présumée de ma lettre. Je veux en finir avec cette question interminable. Peut-être votre administration a-t-elle pris pour ce qu'elles valent les preuves apparentes et les preupris pour ce qu'elles valent les preuves apparentes et les preuves apocryphes apportées par le factum que je viens de citer. S'il en est ainsi, pardonnez-moi cette lettre et prenez que je n'ai rien dit. S'il en est autrement, ce que j'ai déclaré une première fois à la Bibliothèque, je viens vous le répéter, et laissant de côté le fait de la possession trentenaire, je vous offre de vous remettre l'antographe de Montaigne, si vous me démontrez nettement, catégoriquement, par des preuves écrites et de date certaine, qu'il ait appartenu à la Bibliothèque na-tionale. Notez bien, Monsieur, que ma lettre ne porte pas la moindre trace de cachet ni de numéro d'ordre, et que jamais elle n'a été touchée par l'aiguille du relieur, fait facile à véri-fier. Quant aux assertions du factum, je ne les discuterai pas ici; mais je le ferai, si vous le jugez convenable, soit par écrit, soit de vive voix. J'attendrai d'abord les preuves qui, dans votre bouche et sous votre plume, emprunteraient de votre caractère un degré de sérieux que je ne saurais rencontrer dans le pamphlet. « l'aime la Bibliothèque, et je porte trop de respect aux sa-

vans illustres appelés à la conservation de trésors qui sont la gloire de mon pays, pour ne pas aller avec empressement audevant de toute discussion, surtout de toute dispute publique, à l'endroit de votre dépôt. Mais je ne veux pas que mon nom soit discuté. J'ai pu différer quelquefois d'avis avec vous, Monsieur, mais ee n'était pas faire acte d'hostilité contre la Biblio-thèque nationale, et à côté des paroles de discussional l'indiet de défense furent constamment les paroles d'égard pour vode discussion légitime

« Je me résume. Il ne m'est pas prouvé que ma lettre ait jamais fait partie de la collection Dupuy; mais cela fût-il démontré, je demande à quelle époque? Ces papiers n'ont pas toujours appartenu à la Bibliothèque. Quand, des mains de M. Joly de Fleury, le fonds passa sur vos rayons, un récolement des pièces indiquées dans le catalogue par volume a du être fait : on n'achète pas, on ne prend pas livraison sans vérification constatée. Veuillez me montrer dans cet inventaire la mention nominale de ma pièce, et je vous la remets sur le champ.»

Le 29 février, M. Naudet répond à M. Feuillet en ces ter-

« Monsieur, « J'ai dù appeler l'attention du Conservatoire sur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 courant, re-lativement à un autographe de Montaigne que vous possédez, et demander préalablement à MM. les conservateurs du déparement des manuscrits les éclaircissemens nécessaires pour former une opinion assurée. Après avoir entendu votre lettre et e rapport de MM. les conservateurs des manuscrits dont j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe, et dont il adopte la teneur et les conclusions, le Conservatoire ne doute pas que la question ne soit péremptoirement résolue pour vous comme pour lui, et que la Bibliothèque nationale ne doive bientôt à votre loyauté la restitution volontaire d'un autographe précieux qui n'aurait jamais dû cesser de lui appar-

La Bibliothèque avait pris dix jours pour répondre à M. Feuillet. Mon client trouvait la note de M. Naudet pleine d'erreurs. Il lui fallait un peu de temps pour les réfuter. Le 7 mars 1850, il reçoit de M. Naudet une nouvelle lettre

« Monsieur, j'ai eu l'honneur de vous transmettre, le 28 février dernier, la copie du rapport de MM. les conservateurs des manuscrits relatif à l'autographe de Montaigne, ancienne propriété de la Bibliothèque nationale, maintenant en votre session, et de vous donner connaissance de la délibération qui s'en est suivie.

Le Conservatoire ne doutait pas que votre conviction ne s'accordat avec la sienne ; mais il a été trompé dans son attente. Votre silence, équivalant à une dénégation, ne pourrait se prolonger sans que M. le ministre, à qui l'affaire est soumise, ne m'autorisat à recourir au tiers arbitre appelé actuellement à prononcer entre vous et la Bibliothèque.

« Je vous prie, monsieur, de me faire savoir votre décision avant la fin de la semaine. » (Ce qui équivalait à dire: Sous les quarante-huit heures.)

Sur une lettre de menaces, comprendriez-vous qu'on cédat? Comprendrait-on la faiblesse d'un homme qui dirait : « Vous prenez tout votre temps pour m'attaquer; vous me refusez le temps nécessaire pour me défendre; mais n'importe! Vous me menacez, je cède? » Je dis que ce serait de la lacheté.

Aussi, après une lettre comme celle de M. Naudet, lettre écrite dans le style d'un pédant de collége ou d'un gendarme

de Montaigne. Sa demande est-elle fondée? C'est ce que je vais maintenant examiner.

Et d'abord, sa prétention est repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre. » Elle est repoussée en outre par la prescription. Mon adversaire dit : « Il n'y a pas de prescription possible en pareille matière. » Mais où est donc l'exception à l'art. 2,227 du Code civil, qui soumet l'Etat et les établissemens publics aux mêmes prescriptions que les particuliers? Oh! je sais bien qu'il y a une exception pour les objets appartenant à la Liste civile. Mais les objets faisant partie des dépôts de l'Etat peuvent s'acquérir par prescription. Sans doute, je n'ignore pas qu'un arrêt improvisé par la 1^{re} chambre de la Cour il y a cinq ans, dans un procès fait au sujet d'un autographe de Molière, a décidé qu'une pièce appartenant à une bibliothèque nationale était une chose du domaine public et ne pouvait s'acquérir par prescription, et qu'en outre le détenteur de la pièce réclamée par la bibliothèque était un possesseur de mauvaise foi. Aussi ce possesseur a été coudamné à restituer la quit-tance de Molière. Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et la Cour de cassation, sans s'occuper de la thèse de droit adoptée par la Cour de Paris, a dit qu'en fait la possession

étant de mauvaise foi, la prescription ne pouvait être invo-quée; mais la question de droit est restée tout entière. M. Feuillet pourrait donc soutenir devant vous que la prescription l'a rendu propriétaire. Il ne veut pas s'abriter derrière ce moyen; il veut discuter devant vous le fonds de ce pro-

cès, et je l'aborde immédiatement.

La lettre de Montaigne a-t-elle appartenu à la Bibliothèque? Voici cette pièce; son état matériel prouve qu'elle ne lui a jamais appartenu. Habituellement les pièces qui lui appartiennent portent son estampille. Je comprends qu'elle n'ait pas estampillé les neuf cent volumes de le collection. Du Pure Mais il tampillé les neuf cent volumes de la collection Du Puy. Mais il y a plus : cette pièce n'a jamais été touchée par l'aiguille du relieur, et cependant le fonds Du Puy a été cartonné. Depuis vingt ans on a fait relier cette collection. Eh bien! de deux choses l'une : ou cette lettre de Montaigne, que je tiens à la main, a été cartonnée, piquée, retenue par un fil, ou elle a été collée sur des onglets. Dans tous les cas possibles, on trouvera ou la trace de l'aiguille ou celle de l'onglet. C'est une trace imou la trace de l'argune ou celle de l'onglet. C'est une trace impossible à détruire. Or, ici je vous défie d'apercevoir, de signaler un seul de ces signes caractéristiques de la possession de la Bibliothèque. L'état matériel de la pièce prouve donc qu'elle n'a jamais fait partie de la collection Du Puy.

Mais on nous objecte la preuve testimoniale; la revendica-

tion est appuyée sur trois points capitaux: La date du fac simile publié dans la Galerie française; Le témoignage de Gouget qui l'aurait exécuté de sa main ;

Le témoignage des catalogues. Et d'abord, on nous dit que la publication de la Galerie française est de 1821: comment pouvez-vous donc, comme vous l'affirmez, posséder depuis 1821, si ce n'est pas vous qui avez communiqué la pièce à Gouget? Objection peu sérieuse. Qui ne sait, en effet, que tout ouvrage un peu considérable dans lequel doivent entrer des gravures, des fac simile se prépare longtemps à l'avance? L'iconographie publiée par M. Dupare longtemps à l'avance le l'iconographie publiée par M. Dupare longtemps à l'avance le l'iconographie publiée par M. Dupare longtemps à l'avance le l'iconographie publiée par M. Dupare longtemps à l'avance le l'iconographie publiée par M. Dupare longtemps à l'avance le l'iconographie publiée par M. Dupare longtemps à l'avance l'iconographie publiée par M. Dupare longtemps à l'avance l'iconographie publiée par M. Dupare l'iconographie publiée publi chesne, conservateur à la Bibliothèque, avait été préparée deux ans avant qu'aucune livraison n'eût vu la lumière.

On connaît même les usages de la librairie de rajeunir les ouvrages. A celui qui a commencé l'année dernière, elle met la date de l'année courante; que dis-je? celle de l'année prochaine. Cela s'applique surtout aux livres parus par livraisons. Entre autres exemples, en voici un que mon adversaire ne désavouera pas, car c'est un bon livre qui-me le fournit : c'est l'ouvrage d'un conservateur de la Bibliothèque, de celuilà même qui a fait le rapport. Je dis bon livre, écoutez plutôt; voici l'éloge des journées de septembre : « Ces journées si sublimes et si terribles, si belles, qu'on en tressaille encore, malgré les déclamations éternelles de la Gironde. » Voici Danton qui fut « grand entre les Montagnards comme Jourdan coupe-tête entre les patriotes de la rue. » Voici l'éloge de la « guillotine qui purgeait la terre d'aristocrates et de négo-cians trafiqueurs de remuemens politiques, » Voici la glorification de Marat et de « sa verve de guillotine », de « qui n'erra jamais que par excès de vertu, qui mérita bien de la patrie, et à qui tous nous devons de l'espime, sinon de l'amour. » C'est la langue qu'on parle dans ce livre.

Eh bien! le voici ce livre: il n'a pas paru tout à la fois; l'auteur a mis deux ans à le publier, et, certes, ce n'est pas trop; je n'en ferais pas autant en deux ans! Voyez! la couverture, qui est celle d'une livraison, porte la date de 1832, le ti-tre de l'ouvrage complet porte celle de 1834. Et qu'on ne croie pas que ce soit une seconde édition! Il faut le dire à l'honneur de notre temps, le livre n'en est encore qu'à la première, et il y en a des exemplaires chez l'éditeur. D'ailleurs, ouvrez le Journal de la librarie, et vous y verrez que c'est au mois de mai 1820 que la Galerie française, publiée par livraisons, commença à paraître. Votre objection tirée de la date est donc sans nulle valeur et doit être écartée. Notre autographe a été lithographié avant que nous n'en fussions possesseur : en 1820 ou avant 1820.

Cette Galerie française, c'est un pauvre livre, bien qu'il soit magnifiquement relié en maroquin. Mais la Bibliothèque ne fait pas relier les bons ouvrages et elle habille somptueusement les mauvais. Je dis mauvais, pauvre livre; en effet, Messieurs, voyez le portrait de Clovis, le portrait de sainte Geneviève! comprenez-vous? Heureusement, et j'en sais gré à l'éditeur, il nous a fait grâce des fac-simile de l'écriture de ces grands personnages. (Hilarité.) Ces ornemens, ces illustrations, comme on dit, ne sont pas le fait des littérateurs qui ont écrit les notices, c'est celui de l'éditeur, et quel était-il? Un M. Goujet, du témoignage duquel nous devons estimer la valeur morale. Longtemps avoué, il est devenu commissaire de police. A l'époque du premier choléra, les spectacles de mort qu'il eut sous les yeux frappèrent son imagination naturellement faible, et de degré en degré il arriva a la folie. Il n'est aucun des habitués du Palais qui n'ait conservé le douloureux souvenir de la façon dont cette folie fut constatée judiciairement. Et cependant, c'est le témoignage de ce faible esprit qui est l'appui le plus ferme de nos adversaires. Il n'avait nul intérêt à mentir : il n'a pas menti, il s'est trompé. En tête de la transcription de la lettre de Montaigne, il a écrit en 1820 ces mots : « tre suivante est la seule de Montaigne que possède la Biblio-

tre suivante est la seule de montaigne que posseue la biblio-thèque royale: elle fait partie du volume ayant pour titre: « Lettres françaises de divers grands hommes, » et est adres-sée à M. Dupuy, conseiller du roi en sa cour et Parlement de Paris. » Il a déclaré ensuite, en 1837, à M. le docteur Payen, qu'il a vu, touché, calqué de sa propre main, l'autographe de Montaigne en question. M. Payen l'a conduit sur les lieux, à la Bibliothèque, afin d'essayer de retrouver avec lui ce manuscrit où il affirmait avoir copié lui-même l'autographe, Aujourd'hui le cabinet des manuscrits se compose de plus de quinze pièces. On entre d'abord dans la salle des armoires

vitrées; une autre salle est la salle Barthélemy, car la Bibliothèque qui n'a pas fait à Dupuy, de qui elle a tant reçu, l'honneur d'un buste en plâtre, a trouvé du moins une saile pour placer celui de son ancien conservateur, l'abbé Barthélemy. C'est dans cette salle que s'étale la collection des 958 volumes des manuscrits Dupuy, puis vient la salle des livres chinois, puis celle des manuscrits grecs, enfin les salles de lecture, et le

reste.

Eh bien! Goujet se rend donc avec M. Payen à la Bibliothèque, et là, « inspiré par les lieux, » comme dit M. Payen, il se rappelle qu'il a reçu le volume des mains de MM. Méon et l'Espine, et il montre la pièce, il montre le coin de table où il copié, calqué lai-même.

C'en est fait, Messieurs, nous devons perdre, nous avons cen est lan, messieurs, nous devons perdre, nous avons perdu notre cause. M. Goujet, inspiré par les lieux, a parlé! Cet homme se souvient du lieu où il a vu, touché, calqué luimème. Eh bien! savez-vous ce qui en est? C'est que tout simplement ce n'est pas vrai. Le lieu qu'il désigne est la cinquième prince cette calle pe faisait point alors partie du cellieure. me pièce; cette salle ne faisait point alors partie du cabinet des manuscrits, qui, avant 1833, ne se composait que de trois pièces. C'était alors un des bureaux du Trésor public, qui depuis a fui rue de Rivoli. Vous avez compté sans le gros mur. Il a calqué lui-même, dit M. Goujet; mais voici une lettre de M. Delarue, un lithographe du premier talent, une bonne tête, celui-là, et qui n'a jamais été fou, à qui l'on doit tous les fac-simile de l'Isographie, et qui de plus est le lithographe-expert de la Bibliothèque nationale elle-même

Voici ce qu'il m'écrit, à la date du 31 juillet 18:0:

« La citation imprimée en février 1840, à l'occasion du faux tostament Bertheau, sur ma collaboration à la Galerie fran-

en faction (Rires), le devoir d'un homme de cœur était de ré-conserver quelque souvenir de l'autographe de Michel conserver quelque souvemr de l'addographe de Michel taigne, dont le fac simile aurait été fait, dit-on, par

Quoique près de trente années se soient écoulées a Quoique pres de tronc de la solicitation de cet ouvrage, je puis cependant vous a publication de cet ouvrage, je puis cependant vous a place simile qu'il renferme, imprimés chez M. M. M. de la solicitation de la solicita les fac simile qu'il remerine, par le suis resté de mars graphe du duc d'Orléans, où je suis resté de mars tobre 1825, époque de mon établissement, out tous établissement, out tous établissement, out tous établissement. de ma main, par le procédé très simple que j'emp aujourd'hui, et dont jesuis redevable à M. le conte d aujourd'hui, et dont jesuis redevable à M. le conte d

aujourd'hui, et dont je suis redevame a M. le comte de Parmi les fac-simile dont je me souviens partic je puis en effet citer celui de Montaigne; je me celui-ci parce que l'autographe était régardé com et que le nom de l'auteur avait suscité en moi, et que le nom de l'auteur avant suscite en moi, o naissant, l'intérêt qu'il comporter Au surplus au fac-simile se trouvent deux mots tracés de mon turelle sur pierre, propres à constater l'origine de Si M. Gouget, l'un des intéressés à cette publication Pavoir fait, il n'a pu l'entendre que comme édite mande et qui paie; car, autant par absence d'a par position, il était complétement étranger aux par position, it can complete viron, dire ou j'ai manuelles. Après trente ans environ, dire où j'ai simile serait pour moi chose impossible; ce que s' dire, je le crois, si à cette époque on eut attaché au phes le prix qu'on y met aujourd'hui. Je sais seulement de crois de la complete de crois seulement de crois de complete de crois de cro phes le prix qu'on y met aujourd, que j'allais seuleme puis affirmer aussi avec certitude, que j'allais exécus fac-simile tantôt à la Bibliothèque Royale, tantôt che autres personnages, dont che Jac-simite tantot a la Bioliothèque Royale, dantoi chez de l'Institut on autres personnages, dont faisale MM. Lémontey, Campenon, Auger, Monmerqué, Marnie de la capacit n'avoir jamais de la capacit n'avoir n'

M. Lemontey, Gampenon, August, Jamais eté coust, a Cet autographe paraît n'avoir jamais été coust, « Cet autographe parati l'un travail fait à plat sur un simile a toute l'apparence d'un travail fait à plat sur un simile a toute l'apparence de la collections reliées prés isolée; car ceux pris dans des collections reliées prés généralement des imperfections du côté du dos, qui ne sur celui-ci. Ces imperfections provenaient des diffici j'éprouvais à calquer de ce côté, en raison du bomben j'éprouvais à calquer du volume qui permette. duit par l'ouverture du volume, qui permettait bien lire, mais non de tout facsimiler convenablement. Voilà une lettre qui détruit de fond en comble le téme

de M. Gouget. Je n'en fais pas compliment à mes adver Me Marie: Voulez-vous bien me passer cette lettre? Me Marie: Voulez-vous Me Chaix-d'Est-Ange: Volontiers; moi je vous com

querai toutes les pièces sans exception. C'est l'habituded querar toutes les pieces sant de ses autographes au 60 ment pour la collection des documens sur l'Histe

rance.

M° Marie: Il n'a pas à se plaindre de nous; nous hij assez communiqué de manuscrits.

ssez communique de mandsettes.

M° Chaix-d'Est-Ange: Il ne se plaint que de votre m procès. D'ailleurs, pour vous, établissement public, conquer était votre devoir, tandis que lui, particulier, il a

ela du sien. Abordons maintenant une autre série d'argumens. Vous opposez vos catalogues. Est-il rien de plus obscur et qui pose mieux contre vous? Il existe à la Bibliothèque deux de catalogues, l'un alphabétique et par ordre de matières, tre par ordre de volumes, et contenant une nomenclature maire des pièces qui s'y trouvent. Le premier porte Mom l'autre Montagne, nulle part Montaigne. Voici ces réper-que nous avons eu tant de peine à vous arracher. L'ordn pue nous avons eu tant de penne a vous arracher. L'ordro chabétique donne les indications suivantes: « Marias « Montagu, vol. 761; Lettres de Montagu, vol. 712; De la « damnation du sieur de Montagu, vol. 744; Don de ses au Dauphin, même volume; Contrat de mariage de la de Montagu; Don de Montagu en Combraille à Pierrede « bon. Voy. Bourbpn. » L'indication des lettres de Mo est enclavée parmi d'autres renvois relatifs à des Montan'est pas là un renvoi isolé. Vous répondez : Le réperton Montagu par erreur; c'est Montaigne qu'il aurait du dirvous plaît de parler ainsi. Mais vous nous donnez le drait du direction de la company dire que, lorsque la table par volumes dit Montagne, c'est qui se trompe, et que c'est le répertoire qui est exact, vous savez aussi bien que moi que les autres renvo Montagu sont exacts, que ce nom de Montagu n'est pa nom imaginaire; que les Montagu de France sont la sodes ducs de Montagu en Angleterre; qu'il ya eu, sous more Charles VI, un surintendant de ce nom qui a eu l'honn d'avoir la tête tranchée, non par juges, mais par communeres, et dont vous devez avoir, dont vous avez cerminarquelque part des lettres. Le répertoire par ordre de value de Montagne; mais il y a eu des auteurs contempora de Montagne qui ont porté le nom de Montagne? ains le control de la control de control teur d'une histoire des Calvinistes, publiée en 1560, ainsi autre qui a répondu au fameux plaidoyer du père du grant de la constant de la con Arnauld contre les jésuites. Voulez-vous que ce soit Montais avec l'i? Eh! bien, Michel de Montaigne n'est pas le seul ait porté ce nom; il y eut Guillaume de Montaigne, qui fi, a 1560, un traité de la Police des pauvres, bon livre qu'on feu bien de consulter aujourd'hui. Prouvez-nous donc avec vos ca ogues contradictoires, sans désignation de dates, d'adresse, sujets des lettres, qu'il ne s'agit pas dans cette mention de Motagne, de quelqu'un de ces personnages qui étaient lies me les Dupuy, avec toute la Pleïade, et dont les frères Dupuy vaient conserver les lettres, eux qui, parmi leurs autograph importans, en conservent de si inutiles! Voyez au réperto par volumes, à la table de ce 712, où est indiqué Monagar Contius, Albain, Worneren, Coqueley, Qui connaît un de ce grands hommes? Tandis que les Montagu ont laissé un gran nom, et qu'il y a des Montagne et un Guillaume de Montagu qui ont laissé de borse lives de la constitue de Montagne et un Guillaume de Montagne qui ont laissé de bons livres.

Dans un mémoire fourni par la Bibliothèque à M. Feuille pour appuyer sa réclamation, et qui n'est que la défroque 'écrit de M. Jubinal que nous n'avons pas pris au sérieu nos adversaires disent que le répertoire porte la pièce comma adressée à Claude Dupuy. Cela est faux, matériellement faux lisez, il y a Montagne tout court, pas une lettre de plus. Il voila comment a été trompée la religion du conseil d'admin tration de la Bibliothèque et celle du ministre, quand il lu être autorisé à exercer les poursuites téméraires qui pour amenés devant le Tribunal. N'admirez-vous pas caproles basé sur un exposé inexact dressé par M. Hauréau, le nouvell venu qui, en dépit de tous les droits de la science et de lous tes règlemens et ordonnances, a pris rang sur les plus ancelles et les plus savans de notre grand dépôt? Il vient de vous donner la preuve que le savoir d'antiquaire et de paléographones interprés pos le Compour de la sur les des la science de la science provise pas. Le Conservatoire et le ministre l'ont cru sur p role; vous apprécierez le degré de confiance qu'il mérite.

Faut-il insister maintenant sur la différence essentielle titre de Lettres françaises de divers grands hommes, donné par la Galerie française, avec les titres du volume 712, qui, au le d'un en a deux. Au volume même il y a : Lettres de plusieur grands personnages; le répertoire renvoyant à ce 712 donné Lettres de plusieurs personnes de qualité. Nulle part il ny ce mot caractéristique: Lettres françaises, détail important quand il s'agit d'une époque où presque tous les lettres en vaient en latin. Ainsi, de suppositions en suppositions de fernellations en internal de la lettres en latin. terpellations en interpellations, nous concluons par des à per près. Est-ce qu'un procès saurait se perdre sur de parelle

Et puis le hasard a fait découvrir, non pas une, mais del lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres véritables de Montaigne, dans cette même collections de lettres de Dupuy. Ces lettres ne sont désignées sur aucun des deux cals ogues; ce sont des lettres magnifiques, bien autrement imp tantes que la nôtre, bien autrement dignes d'être répertories Eh bien! vous avez ce que vous cherchiez; une transposition non un vol, vous l'avait ravie; pourquoi vous acharner nôtre, que ne désignent pas nommément vos catalogues, disent Montagu et Montagne, sans plus? Gardez ce qui est vous; ne faites pas invasion chez autrui.

On nous noircit ensuite d'une tache d'encre qui au réperte couvre le mot Montagne. Mais y a-t-il apparence que tache vienne de neus? A quoi bon, quand tout le monde sa que nous étions en possession de la lettre? Et puis cette tache

Comment! le voleur aurait pu faire, sans être aperçu, catache dans ces salles des manuscrits si bien surveillées! rait chargé sa plume, puis encore, puis encore, et si bien qui pût après lire le nom qu'il effaçait! Il aurait eu le templaisser sécher, et tout cela afin de mieux appeler les regatide fiver l'attention à Communitée. de fixer l'attention? Car une pareille maculature sur un toire si usuel était de nature à signaler, non à cachervoudrez peut-être bien admettre que nous ne sommes pas bète que tout le monde. Or, à quoi bon cette tache, quand ressavions que vous aviez des doubles de ces répertoires, quand nous savions qu'il en comment de la comment de l nous savions qu'il en existait encore à la bibliothèque de semblée nationale, aux archives de l'Etat, à Grenoble, au Mus Britannique? Britannique? Et cependant vous nous accusez, nous qui

vions nul intérêt à tout cela! D'ailleurs cette tache est fraîche, ville, à l'audience du Tribunal correctionnel. Quant à la parce que j'aime beaucoup ça en salade. Il y en a qui n'ai- marchand de vins et d'un épicier qui avaient illuminé avec vions nui meret a tout pas trois mois quand le procès a été

Un conservateur du cabinet des manuscrits, M. Paulin Paris, en a fait l'expérience avec M. le docteur Payen. Cette tache ris, en a fait l'expérience de l'encre récente, et un papier avait encore l'aspect bleuâtre de l'encre récente, et un papier avait encore l'aspect chargé de noir, rien que par le frettere. avait encore l'aspect bleuaire de l'encre recente, et un papier humide s'est chargé de noir, rien que par le frottement contre une maculature laissée par la tache sur la feuille voisine en contact. A l'endroit du volume 712, où l'on prétend que se contact. contact. A l'endrois du foldine 112, ou l'on pretend que si trouvait la lettre de Montaigne, il manque douze autres pièces aussi précieuses que le Montaigne, quelques-unes même plus rares : Ronsard, Henri Estienne, du Bartas, Dolet, Etienplus rares : Rollsard, Henri Estienne, du Bartas, Dolet, Etienne Pasquier, etc. Comment le voleur de Montaigne, qui a du ne Pasquier les autres lettres, n'eût-il sur le répertoire effacé aussi voler les autres que le nom de Montagne, quand il aurait eu intérêt à faire disque le sur les traces, de tous les autres nome ? Vou que le nom de la characte, quant la directe de la larre dis-paraître les traces de tous les autres noms? Vous nous avez le la con arraché le fac-simile du Montaigne dans l'exemplaire le la contracte de la contracte de la la contracte de de la Galerie française qui appartient à la Bibliothèque, et vous de la Galerie que l'arrachement pourrait bien nous être im-

pulé. Or, ce fac simile, qui porte au bas une ligne de l'écriture namrelle de M. Delarue, était un de nos moyens, puisqu'il mettait Goujet en flagrant délit de mensonge; l'imputation et donc aussi maladroite qu'absurde. Vous avez cependant de l'écritui qui a fait l'arrachement a fait le pâté. Jei je sont gait donc dussi indiatrone qu'absurde. vous avez cependant ajouté: Celui qui a fait l'arrachement a fait le pâté. Ici je suis ajoute de du que vous. Tenez, vous me forcez à vous le dire : je n'accuse directement personne; mais, puisque vous vous per n'accuse directement personne, mais, puisque vous vous per mettez de nous accuser, il m'est permis à mon tour de croire que dans les entrailles, dans je ne sais quel souterrain, quelle ténébreuse caverne de la Bibliothèque, il s'est trouvé quelque ténébreuse qui dans l'excès de son zele, maître, de son tene ténébreuse caverne de la Principal de la Control de la Con subalterne dui, de libre du lieu, a remué, permettez-moi une expression fami-el libre du lieu, a remué, permettez-moi une expression fami-lière qui rend bien ma pensée, a manié, tripotté ce volume. Choisissez au moins vos imputations avec plus de vraisem-

blance.
Autre observation : Au début des notes de Gouget, à la fin du premier volume de la Galerie Française, cet éditeur dédu preside de les fac-simile ont été pris à la Biblioclare que presque tous les jue-simile ont été pris à la Biblio-thèque Royale, presque tous, et non pas tous. Que l'on passe ensuite en revue un à un ceux qu'il donne, et l'on trouve que tous sont indiqués comme venant de la Bibliothèque, y com-pris ceux de Montaigne et de Pasquier, qui venaient de chez Lémontey. L'exception oubliée était ces deux dernières lettres. La preuve, c'est que toujours le fonds d'où la pièce est tirée est minutieusement indiqué pour les autres autographes, et est minuteusement inuque pour les autres autographes, et qu'ici le fonds de Dupuy n'est pas nommé. Un fonds de 950 volumes valait cependant bien la peine qu'on le citàt. Si Gouget eut puisé le Montaigne dans le fonds des Dupuy, il s'en serait souvenu, quand, mené à la Bibliothèque par le docteur Payen, il traversait cette salle Barthélemy où s'étalent à tous les 950 volumes avec leurs étimettes. les yeux les 950 volumes avec leurs étiquettes: Dupuy! Dupuy!

la passé cependant, il a vu les 950 volumes et n'a rien dit! Et maintenant que signifient toutes ces attaques contres les amateurs d'autographes et de documents historiques, qui achètent en pleines ventes et possèdent en tout bien tout honneur, comme tout objet de curiosité peut être possédé? On veut représenter ces collecteurs comme des hommes déshonnêtes qui ne peuvent s'enrichir qu'aux dépens de nos trésors nationaux. Mais qui ne sait qu'avant le règne de Louis XV, les administions publiques n'avaient guère d'archives bien régulières? Qui ne sait que chaque administrateur, chaque ambassadeur, conservait par devers soi tous les papiers de sa gestion? De là ces archives de famille que la mort ou les révolutions ont jetées au rent du commerce. Et puis, ne tient-on pas compte des révo-lutions qui ont dispersé tant de papiers publics, quand elles ne les ont pas détruits? N'en est-il pas de ces papiers comme des biens nationaux? Et est-on un voleur pour avoir préservé de la destruction tant de précieux documens que le gouffre révolutionnaire aurait dévorés? Ces collecteurs que vous accusez, ce sont eux cependant qui

ont poussé les esprits en avant à la recherche de nos vieux ti-tres, sur lesquels tous nos prétendus conservateurs dormaient paisiblement. Ce sont eux qui vous ont éveillés, qui vous ont appris à voir, à classer. C'est là leur gloire devenue un crime que ne leur pardonnent point ceux qui marchent en arrière en ne marchent pas du tout. De là les jalousies, les soupçons outrageans, puis la calomnie. Triste ingratitude! Les de Thou, les Peiresc, les Dupuy, les Béthune, les Baluze, les Colbert, les Caignières, les Caylus, dont les fonds sont la richesse du Cabinet des Manuscrits, qu'étaient-ils donc, sinon des collecteurs d'autographes? Où sont donc les pièces que les administrateurs actuels ont jointes à ce Pactole historique? Qu'ils conservent ce qu'ils sont appelés à conserver, à la bonne heure; qu'ils ré-clament ce qui est à l'État, c'est leur devoir; mais qu'ils n'essaient point d'arracher ce qui ne lui appartient pas.

La violence chez les agens de l'Etat est plus coupable encore que chez aucun autre. Ne méconnaissons point ce que nos grandes collections publiques, mises si généreusement à la dis-position des hommes d'étude, doivent à ces collecteurs insullés aujourd'hui par ceux-là mêmes qui ne sont rien que par les collecteurs auxquels l'Etat emprunte si fréquemment pour

ses propres publications.

Ainsi, je le répète, votre réclamation est téméraire et injuste, parce que l'échafaudage de vos prétentions repose sur le gnage de Goujet donné d'abord par l'erreur, soutenu plus urd par la folie, réduit aujourd'hui en poussière par le témoi-mage trentenaire de M. Delarue, par le témoignage de M. Tayen et de M. Duchesne; parce que vous ne nous opposez ensuile que des catalogues incertains, obscurs, qui nulle part ne mentionnent avec exactitude le nom de Michel de Montaigne, qui ne disent pas ce qui est, et disent ce qui n'est pas; parce que vous vous acharnez à notre lettre quand on vous en a retrouvé deux inconnues du même personnage dans la même

Nous donnerons dans notre prochain numéro la suite des plaidoiries, ainsi que le jugement qui doit être prononcé à l'audience de demain.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

Un procès dans lequel retentissaient les noms de M. Elienne Arago, ancien directeur général des postes, et de M. Dutacq, ancien directeur du Vaudeville, était soumis auTribunal de la Seine. Voici les faits de ce procès tels que les exposait M° Pataille, avocat de M. Dutacq :

lly a dix ans environ, M. Etienne Arago, alors directeur du Vaudeville, depuis directeur général des postes de la République, et aujourd'hui en exil, avait confié à M. Laneuville un magnifique tableau attribué à Ribéra et connu sous le nom du Denier de César. M. Etienne Arago avait chargé M. Laneuville de le vendre, s'il en trouvait un bon

En 1840, M. Etienne Arago fut déclaré en faillite, et, dans l'inventaire dressé à cette époque, figure la mention du tableau de Ribéra, dont le dépôt chez M. Laneuville est liqué, et dont la valeur est fixée à 3,000 francs. Depuis, M. Dutacq est devenu propriétaire de ce tableau et en a exigé la restitution de M. Laneuville. Celui-ci ayant résisté, M. Dutacq porta contre lui une plainte en abus de

Devant le Tribunal de police correctionnelle, M. Laneuville, sans nier qu'il eut reçu en dépôt le tableau de Ridera, s'excusa de ne pouvoir le remettre en disant qu'il avait confié à un sieur Meyer, marchand de tableaux. Ceai-ci était parti pour Vienne, où il espérait trouver un pla-ement avantageux de cette belle toile; mais depuis, M. aneuville n'avait plus entendu parler de M. Meyer ni du Denier de César. Reconnaissant d'ailleurs la responsabilité qui lui incombait, il déclara être prêt à indemniser M. Du-

Par suite, M. Laneuville fut renvoyé des fins de la plainte portée par ce dernier, qui s'est alors adressé à la luridiction civile pour obtenir, soit la restitution du taleau, soit une somme de 3,000 francs, représentation de

Tels sont l'origine et le but du procès soumis au Tri-

réalité de la cession faite à M. Dutacq par M. Arago, elle résulte d'une lettre de ce dernier, inventorié en 1846 et conçue en ces termes:

« Mon cher monsieur Laneuville,

« Je ne comprends pas comment vous n'avez pas encore remis le tableau à M. Dutacq. Nous ne pouvons rester plus longtemps dans cette situation, qui est contraire à nos conventions; M. Dutacq est en droit de me réclamer cette grande page, il faut donc que vous la rendiez au plus tôt. Votre dévoué, Signé: ETIENNE ARAGO. »

Il est donc évident, disait en terminant M° Pataille, que M. Laneuville doit être condamné ou à rendre à M. Dutacq le Denier de César, ou à lui payer 3,000 francs.

Me Schneitzhoffer, avocat de M. Laneuville, a soutenu que M. Dutacq ne prouvait en aucune façon la prétendue cession qui lui aurait été faite par M. Etienne Arago; qu'en outre, M. Arago, aujourd'hui en exil, et dessaisi de tous ses biens par l'effet de sa condamnation, par contumace, à la déportation, n'avait pu valablement faire une telle cession ; qu'enfin, M. Dutacq exagérait singulièrement la valeur du tableau, et que ce prétendu chef-d'œuvre valait tout au plus 500 francs.

Mais le Tribunal (5° chambre), présidé par M. Martel, se fondant sur ce que les documens produits dans la cause prouvaient suffisamment le dépôt et la cession du tableau; sur ce qu'en outre l'estimation de sa valeur était devenue impossible par le fait du sieur Laneuville, a condamné ce dernier, même par corps, à restituer à M. Dutacq le ta-bleau de Ribéra, dit le *Denier de César*, sinon à lui payer une somme de 3,000 francs.

- Une accusation d'avortement amenait aujourd'hui devant le jury la femme Murgeon, sage-femme, défendue par Me Trinité, avocat, la fille Augustine Danel, domestique, défendue par M. Blot-Lequesne, le sieur Cayez, palerenier, et la femme Cayez. Ces deux derniers avaient pour défenseurs M° Lachaud.

La femme Murgeon était accusée d'avoir, en octobre 1850, procuré l'avortement de la fille Danel; celle-ci, d'avoir, à la même époque, consenti à laisser exercer sur sa personne les violences qui ont amené cet avortement. Enfin, les sieur et dame Cayez, étaient poursuivis comme complices de ce crime par aide et assistance.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Suin, la Cour a ordonné le huis-clos.

Quand les portes ont été rouvertes au public, M. le président Zangiacomi a résumé ce qui s'était passé dans le huis-clos, mais avec la plus grande réserve, en indiquant seulement les points que les exigences de la morale publique le forçaient de laisser dans l'ombre.

Trois accusés seulement étaient sur le banc au moment

du résumé. La femme Cayez avait été prise des douleurs de l'enfantement pendant la plaidoirie de M° Lachaud, son défenseur. Après avoir consenti que les débats fussent continués en son absence, elle a été ramenée à la Concier-gerie, où elle a reçu les soins d'un accoucheur.

Le jury a rendu un verdict d'acquittement en faveur des époux Cayez et de la fille Augustine Danel.

La déclaration du jury a été affirmative pour la femme Murgeon qui, à raison de sa qualité de sage-femme, a été condamnée à cinq années de travaux forcés.

Depuis quinze ans qu'ils sont mariés, les époux Paneton n'ont eu qu'une seule querelle, mais cette querelle se renouvelle invariablement tous les jours; la voici :

Paneton, ouvrier maçon, rentre chez lui à six heures et demie pour dîner; il a le front soucieux, la soupe est servie, Paneton se jette sur une chaise et dit : « Gueux de métier, faut que des parens soient si bêtes, de mettre leurs enfans maçons... Chien d'état; mon fils ne sera pas maçon, par exemple. — Oh! ça, non, ajoute Mª Paneton. — Il sera ébéniste, fait Paneton. — Ah! je t'en moques, ébéniste, répond la femme, il sera tourneur. — Tourneur? réplique Paneton, tâche que je le mettrai tourneur, j'en connais dix, de mes connaissances, qui ont mis leurs enfans tourneurs, ils ont tous mal tourné. — Oh! je sais que c'est un état que t'as dans la tête, mais je ne t'écoute pas, il sera tourneur. — Je te dis qu'il sera ébéniste. — Lui, mon fils, un pot-à-colle?... jamais! j'aimerais mieux l'é trangler de mes propres mains. — Ah! mauvaise mère, marâtre, tu en es bien capable d'être la bourreaute de ton enfant. — Qu'appelles-tu bourreaute? c'est bien plutôt toi qui es capable de commettre un enfantricide. — Moi? ah! gueuse, tu vas me payer ça; » et là-dessus, le mari saisit un objet quelconque et le lance à la tête de sa femme qui riposte par un autre projectile; on se saute à la figure. Bientôt les cris: A l'assassin! se font entendre; les voi-

sins accourent, rétablissent l'ordre et s'en retournent, bien certains d'être vingt-quatre heures tranquilles, car jamais les époux Paneton n'ont d'autre querelle que celle rapportée plus haut; mais on se lasse de tout : un beau jour, les voisins, fatigués de voir se renouveler uue querelle qui trouble la tranquillité de la maîson, ont porté plainte, et aujourd'hui les époux Paneton comparaissaient devant le Tribunal correctionnel.

Le témoin Blanchard est appelé à déposer: Paneton et sa femme, dit-il, c'est les pus braves gens qu'on peut voir, mais ils ont toujours la même querelle, qui est si bête, que c'en est risible; figurez-vous qu'ils ne se font pas très jeunes et qu'ils n'ont jamais eu d'enfans; alors le père Paneton, qui aurait voulu en avoir, ça lui aigrit l'humeur à c't homme, de pas avoir d'enfant; si bien que n'y a pas de jours qu'il ne se batte avec sa femme; dans les premiers temps, ils se contentaient de se disputer, mais plus ça va, et pire c'est, parce qu'ils ont moins d'espoir encore qu'a-

La femme Paneton: Car c'est vous qui se trompe, monsieur; faut pas parler sans savoir.

Paneton: Vous verrez ça dans quéque temps, monsieur le président. C'est vrai que nous avons eu des querelles avec mon épouse au sujet de ce que M. Blanchard vous a dit; mais nous n'en aurons plus, je vous le jure, que j'en lève la main.

Femme Paneton: Oh! et moi aussi.

M. le président : Vous troublez la tranquillité de vos voisins, par un scandale journalier, et cela à propos de l'état que vous donnerez à un enfant que vous n'avez

Paneton: Oui, mais maintenant c'est bien différent; depuis notre dernière querelle tout est bien changé, soyez tranquille, quand je vous dit que nous n'aurons plus de querelle, voyez-vous foi de Paneton, nous sommes trop contens pour ca.

Les renseignemens étant excellens sur le compte des prévenus, le Tribunal les a condamnés en une simple amende de 16 francs.

- L'audiencier de la police correctionnelle appelle l'affaire Lapeyrouse

Lapeyrouse: Ah! mon Dieu, pour deux sous d'oseille, vous faire venir des gens devant un Tribunal. Par ici, ma femme; prenez garde, il y a une marche (les prévenus sont assis au banc).

M. le président : Vous êtes prévenus tous deux d'avoir arraché, sur un terrain qui ne vous appartenait pas, des plantations qui ne vous appartenaient pas,

Lapeyrouse: Deux méchans sous d'oseille.

Le dépôt, disait M° Pataille, a été avoué par M. Laneu
Lapeyrouse: J'avais rien a laire; je uis. Alions de chercher des pissenlits. Je partons chercher des pissenlits, Lapeyrouse: J'avais rien à faire; je dis: Allons donc

ment pas ça; mais quand c'est bien assaisonné, c'est un

M. le président : Voyons, voyons.

Lapeyrouse: Enfin, nous v'là, mon épouse et moi, à chercher des pissenlits; je voyons un carré d'oseille; je dis à mon épouse: « Si je cueillais de quoi faire la soupe?» elle me dit: « Je veux bien. » Je cueillons quelques feuilles d'oseille; v'là le gendarme qui passe qui appelle le propriétaire. Le propriétaire vient; je lui dis: « Monsieur, com bien vous faut il pour votre oseille?» Est-ce qu'il n'a pas la bassesse de me demander quarante sous! Il m'aurait demandé vingt, vingt-cinq sous, trente sous à la rigueur, j'aurais dit : va donc; mais quarante sous!... Je lui en ai offert vingt; il n'a pas voulu; je lui ai dit : Vous aurez du

M. le président : Vous avez préféré vous laisser tradui-

re en police correctionnelle?

Lapeyrouse: Préféré... Il me demanda des choses... Il aurait dû me demander le lingot d'or tout de suite. Tiens, au fait, pourquoi qu'il ne m'a pas demandé le lingot d'or? Pour ses deux sous d'oseille, si ça ne fait pas suer! Ah! je ne vous dis pas tout... C'est que, quand j'ai voulu me sauver, j'ai tombé dans un fossé plein d'eau, que j'ai perdu un soulier, et que je m'ai enrhumé. J'espère que le Tribunal aura ça en considération.

Le Tribunal, sans prendre en considération le naufrage de Lapeyrouse, le condamne à huit jours de prison et la femme Lapeyrouse à 16 francs d'amende.

Lapeyrouse, stupéfait : 16 francs... Eh ben, c'est pas le propriétaire qui les aura, ça m'est égal, j'aime mieux

- Le nommé Warstzakouki, Polonais, domestique au service du général Giedroyc, ancien adjudant-général en retraite, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir exercé contre son maître des voies de fait de la nature la plus grave.

Le général, entendu comme témoin, fait la déposition suivante : J'avais pris à mon service, en qualité de domestique, depuis le mois de mai dernier, le nommé Warstzakouki, d'origine polonaise; il m'avait été vivement recommandé par des personnes en qui j'avais toute confiance. J'étais assez satisfait de lui, bien que je me fusse aperçu qu'il se mettait quelquefois en état d'ivresse. Le 4 de ce mois, le voyant encore ivre au moment où il allait me servir mon dîner, je lui dis de sortir de la salle à manger; il n'en voulut rien faire. Je me levai de table alors, et le prenant au collet, je lui répétai l'ordre de sortir et d'aller se coucher, car il en avait bien besoin. Loin de m'obéir, il se mit à me frapper à coups de poing sur la figure; puis, m'arrachant mes lunettes, il m'en porta plusieurs coups r la tête, et si violemment, qu'il les brisa en deux et me fit plusieurs blessures dont j'ai gardé quelque temps les traces. Des voisins sont fort heureusement intervenus et ont mis fin à cette scène, en mettant cet homme à la porte. Ce n'est que plus tard qu'il a été arrêté chez un marchand de vin où il faisait du tapage.

M. le président, au prévenu : Vous entendez, qu'avezvous à répondre?

Le prévenu: J'étais complètement en ribotte, je ne me rappelle plus rien de ce qui s'est passé.

M. le président : Non content de vous être porté à des voies de fait d'une nature si grave envers votre maître qui vous faisait des observations si justes et si naturelles sur votre état d'ivresse, vous vous présentez chez un mar-chand de vins, vous voulez le forcer de vous donner à boire, et comme il s'y refuse, et non pas sans raison, vous avez voulu le frapper, et il a été obligé d'envoyer chercher la garde pour vous faire cesser.

Le prévenu : Je ne peux que répéter la même chose, l'étais hors de moi d'ivresse, et je ne me souviens plus de

Le Tribunal condamne le prévenu à deux mois de pri-

—Le sieur Darche, marchand chapelier, garde national de la onzième légion, avait été vu sur la barricade établie au bas de la rue Saint-Jacques, au moment où le brave et digne commandant Masson fut tué par les insurgés postés à cette barricade. Mais le soir même de ce jour néfaste, le sieur Darche, prenant son uniforme, eut l'adresse de se faufiler dans les rangs de sa compagnie.

Cependant, des plaintes et des récriminations s'étant élevées contre lui, on le désarma et on le renvoya. Le nombre de procédures en instance ne permit pas au commissaire de police du quartier du Luxembourg, M. Monval, d'agir immédiatement contre lui. Darche, pressentant avec raison qu'il pourrait être arrêté, prit un passeport à la préfecture de police et disparut.

L'instruction allait être reprise contre cet accusé, lorsqu'un journal, non judiciaire, et quelques autres d'après cette feuille, annoncèrent que le sieur Darche, chapelier, était compris dans la liste des transportés et venait d'être envoyé dans les pontons de Brest. Cette confusion de nom profita à l'accusé, qui, n'étant plus poursuivi, se mit à exercer la profession de commis-voyageur. L'erreur fut découverte au mois d'octobre dernier et signalée au général commandant la 1^{re} division. L'officier-rapporteur du 2^e Conseil de guerre, chargé de l'information, lança contre Eugène-Napoléon Darche, qui comparaît aujourd'hui en justice, un mandat d'amener dont l'exécution n'a pu avoir lieu que le 7 de ce mois de février.

En conséquence des faits qui lui sont imputés, Darche comparaissait aujourd'hui devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation d'avoir, en juin 1848, excité à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, d'avoir porté la dévastation, le pillage et le massacre dans la capitale, et d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes, et exercé un commandement.

Interrogé par M. le président, Darche a prétendu ne s'être mêlé aux insurgés que pour savoir ce qu'ils vou-laient faire. Il soutient qu'il s'est opposé de tous ses efforts à l'effusion du sang.

Des témoins entendus ont étobli sa participation à l'insurrection. En conséquence, Darche, défendu par M° Crémieux, a été condamné à un an de prison.

Un ouvrier terrassier, le sieur F..., passant hier rue du Maine, à Montrouge, a trouvé un porteseuille qu'il s'empressa d'aller déposer chez M. Quatremère, commissaire de police de la commune.

En examinant les papiers qu'il contenait, le magistrat ne fut pas peu surpris de reconnaître parmi eux divers écrits relatifs aux dispositions à prendre pour rendre victorieuse une insurrection dans la capitale. Ces instructions écrites étaient jointes à un plan de Paris, sur lequel la marche des insurgés se trouve tracée par les mentions suivantes faites à l'encre rouge.

Positions primitives, - matériaux propres à la construction, - première attaque, premières positions; attaque, deuxième position; — envahissement, troisième attaque; — barricades, — defense, — à incendier.

Ces écrits ont été transmis au préfet de police, et une enquête ouverte pour en rechercher les auteurs se continue en ce moment.

- Hier, vers huit heures du soir, un rassemblement composé d'environ trois cent personnes s'était formé à Belleville, dans la rue de Lorillon, devant les boutiques d'un du matin.

des lanternes rouges, à l'occasion de l'anniversaire des journées de Février. Bientôt des chants et des cris séditieux furent proférés, et, comme le tapage allait croissant, les habitans de la rue réclamèrent l'intervention du commissaire de police.

Ce magistrat, assisté de quelques gendarmes, ne tarda pas à arriver; il fut accueilli par les cris de : « A bas l'aristo! etc. » Et, après avoir fait les trois sommations légales, il invita sans succès la foule à se disperser.

Le commissaire de police ayant remarqué au milieu du groupe deux individus paraissant être les instigateurs de ce tumulte, marcha droit à eux et ordonna aux gendarmes de s'en emparer, ce que ceux-ci firent aussitôt. Cet acte énergique imposa au plus grand nombre des perturbateurs; mais une vingtaine d'entre eux se ruèrent sur les gendarmes et tentèrent de leur enlever leurs prisonniers. Les agens de la force publique se virent alors dans la nécessité de mettre le sabre à la main. Cette démonstration suffit pour tenir en respect les plus acharnés. Bientôt arrivèrent des militaires du poste de la barrière, avec l'aide desquels les prisonniers furent conduits au corps-degarde.

Ces deux individus, dont l'un, le nommé Philippe L., est ouvrier boulanger, et l'autre, le nommé Joseph D., est applatisseur de corne, ont été, après avoir été interrogés par le commissaire de police, conduits à la préfecture et mis à la disposition du procureur de la République comme inculpés de cris séditieux et de rebellion envers un magistrat et la force publique.

— Hier, des agens en surveillance sur la voie publique remarquèrent stationnant sur le boulevard extérieur, non loin de la barrière de Bercy, une petite voiture comme celles dont font usage les marchands colporteurs; puis ils aperçurent un repris de justice bien connu d'eux, causant très vivement avec l'individu qui gardait le véhicule. Bientôt apparut un troisième personnage porteur d'un fort paquet qu'il jeta dans la voiture, dans laquelle montèrent les

trois individus, et qui partit en se dirigeant vers Bercy. La présence du repris de justice n'avait pas été sans paraître très suspecte aux agens, qui suivirent le véhicule jusqu'à sa destination. Il s'arrêta dans une rue assez déserte de Bercy, et les marchandises qu'il contenait furent portées dans une maison d'assez triste apparence.

Les inspecteurs firent prévenir le commissaire de police de la localité, et à la suite de l'enquête faite par ce magistrat il a été constaté que ces trois individus, agissant de complicité, avaient commis des vols assez nombreux à Paris et dans les environs.

L'un d'eux, nommé Léonard D..., exerçait la profession de marchand forain et se chargeait de vendre, en parcourant la banlieue, les marchandises soustraites par ses complices, les nommés Auguste M... et Eugène E..., repris de

La perquisition pratiquée au domicile de ces individus a amené la découverte d'une grande quantité d'objets de toute nature, de la légitime possession desquels ils n'ont pu justifier, et qui probablement proviennent de vols.

Ces trois malfaiteurs ont été mis à la disposition du procureur de la République.

 Hier, dans la soirée, plusieurs ouvriers étaient réunis dans un cabaret de Saint-Denis, fêtant l'anniversaire du 24 février. Tout à coup, et pour un motif des plus futiles, une vive querelle s'éleva entre deux papetiers, les nommés S... et D... Animés par une violente colère, ils en vinrent aux mains et se distribuèrent force coups de poing. Tout à coup S... que D... vient de frapper à la tempe gauche, chancèle et tombe inanimé sur le sol; on s'empresse de le relever, mais on ne trouve plus qu'un cadavre.

Un médecin fut appelé, mais il ne put que constater que le malheureux S... venait de succomber par suite d'une congestion cérébrale produite par le coup de poing qu'il

avait reçu à la tempe.

Désespéré du meurtre involontaire qu'il venait de commettre, D... s'est livré au commissaire de police qui, après avoir dressé procès-verbal des faits, l'a envoyé à la préfecture de police.

Bourse de Paris du 25 Février 1851. AU COMPTANT.

; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	3 0 0 j. 22 déc	83 10 2240 — Rs.	FONDS DE LA VILLE, ETG. Obl. de la Ville			
	A TERME.	Park towns	1er Cours.	Plus	Plus	Dern.
	Trois 0 ₁ 0	1000000 1000000	58 05 96 75 — —	58 15 96 75 — —	57 85 96 45 —	
100	Emprunt du Piémont	(1849).	83 10	83 10	82 85	82 85

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET..

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Aul.
Versailles, r. d. - r. g. Parisà Orléans. Parisà Rouen.	170 — 170 — 170 — 882 50 645 — 192 50	170 — 880 — 651 25 — —	Du Centre Amiensà Boul Orl. à Bordeaux Chemin du N Strasbourg Tours à Nantes.	412 50 	412 50 — — 475 — 367 50 255 —

Assurances militaires. - Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, qui garantit les assurés par un dépôt de fonds fait entre leurs mains égal au prix de l'assurance; 26° année.

- M. Le Rond, armateur à Granville, nous prie d'annoncer qu'il n'a aucun rapport d'intérêts avec Mauger Le Rond et Co

— L'exposition publique qui a lieu au boulevard Mont-martre de l'un des deux cent vingt-quatre lots de la loterie des Lingots d'or (le lingot de quatre cent mille francs) attire toujours un très grand nombre de visiteurs, trente à quarante mille, dit-on, par jour. C'est chose étrangeà voir que cette fou-le de curieux envahissant les guichets de distribution de billets où, pour un franc, on vend la chance de gagner vingt mille francs de rente. La loterie des Lingots d'or, en exposant ce lingot sans pareil, a imaginé un excellent moyen de n'avoir bientôt plus un seul billet à placer.

Ce soir, à l'Opéra, la 21° représentation de l'Enfant pro-digue, chanté par MM. Roger, Massol, Obin, M^{mes} Laborde et

- Salle Sainte-Cécile. - Aujourd'hui mercredi; grande Fête musicale et dansante, qui se prolongera jusqu'à onze heures et demie. Nouvelle polka-mazurka dansée par M. Désiré. On prépare pour le carnaval une Fête extraordinaire. Dimanche et mardi-gras, grand bal masqué, de 7 heures du soir à 6 heures Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BOIS SITUÉS DANS LA HTE-MARNE

heures de relevée

D'un BOIS dit le Petit-Jard, situé à proximité du chemin de grande communication de Saint-Dizier à Eclaron (Haute-Marne), arrondissement de Vassy, d'une étendue de 209 hectares 82 ares, consistant en taillis sous futaies aménagé à vingt-cinq

ans, avec de nombreuses réserves.

Sur la mise à prix de 365,000 fr. S'adresser:

1º A Mº DENORMANDIE, avoué, rue du Sen-

2° A M° Laboissière, même rue, 29; 3° A M° Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52; 4º A l'administration de la maison d'Orléans,

rue de Varennes, 55; Sur les lieux, à M. Dulac, inspecteur à Saint-Dizier, et au sieur Maulandre, à la Neuville-au-(4180)Pont, garde particulier.

GRANDE MAISON A VENDRE.

thabor, 12.

mière instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, boulevard Poisson-nière, 2, et rue du Faubourg-Poissonnière, 1.

Revenu: 23,400 fr. Mise à prix : 250,000 fr.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'OR-LÉANS.

Adjudication sur licitation, le samedi 22 mars 1851, en l'audience des criées de la Seine, deux

S'adresser pour les renseignemens :

4° A M° GAULLIER, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de Hanovre, 21; 3° à M° Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12; 4° à M° Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

GRANDE MAISON A PARIS.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise

En l'audience des criées du Tribunal civil de a Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, Le 8 mars 1851, à deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 48, avec jardin.

Contenance, environ 581 mètres. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° René GUÉRIN, avoué poursuivant le

ente, rue d'Alger, 9: 2º A Mº Postel, avoué présent à la vente, rue de (4153) Louvois, 11.

ABATTOIR DES CHEVAUX.

Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue Mon- Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ou d'exploitation de cuisson, le matériel d'exploi-tation et les immeubles de la société, composés de fabriques, bâtimens et terrains situés audit lieu. 20,000 fr.

Sur la mise à prix de 20,00 S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° CALLOU, avoué poursuivant; 2º A Mº Boinod, avoué présent à la vente; 3º A M. Micard, rue de l'Université, 10; 4º A Mº Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 16.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. LOINTIER, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise (sans remise), Le mardi 18 mars 1851, à midi, en un lot,

D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec un beau jardin dessiné à l'anglaise et un beau potager, si-tuée à Montmorency, rue de la Fontaine-Renée, 13.

Mise à prix : 45,000 fr.
S'adresser pour avoir des renseignemens, audit
M' LOINTIER.

A VENDRE une Étude d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de Vannes, chef-lieu du Morbihan.-S'adresser au titulaire, Me Montfort (3993 bis) *

L'assemblée générale et an-Vente par adjudication, le mardi 12 mars 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de pre
Vente par adjudication, le mardi 12 mars 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de pre
L'ACONOMIE.

L'assemblée générale et annuelle des souscripteurs de l'Economie, composée, aux termes des articles 55, meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-

De la concession consentie par la ville de Paris, 56 et 57 des statuts, des soixante plus forts sous-jusqu'au 1er juin 1871, de l'établissement de l'a-battoir des chevaux, sis à Aubervilliers (Seine), près le canal Saint-Benis, avec les droits d'abatage unid.

LA NOTIFE indiquant les moyens de guérir les cancers et ulcères sans opération ni cautérisation, les descentes de matrice, hernies, hydroceles, varicoceles, se délivre gratis à la pharmacie Indienne, 5, rue Geofiroy-Marie, à l'entresol. Consultations de midi à 4 heures ou par écrit.

BACCALAUREAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction sérieuse, succès rapides. (5043)

MARIAGES. Spécialité, discrétion, activité. Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à mème de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre.

SIROP B DENTITION formulé par le docteur Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des convulsions. - 14, rue de la Paix. Pharmacie Béral.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

INJECTION TANNIN, 3 fr. - non, 5 fr. Par. (1987)



BONBONS, PRALINES, CHOCOLAT ET SIROP

LAIT D'ANESSE CONTRE LES RHUMES ET LES MALADIES DE POITRINE.

Bonbons et Pralines: boite, 1 f. 25; double boite, 2 f. 50. CHOCOLAT: demi - kilogramme 5 francs. Siror : Flacon : 2 fr.; double flacon, 4 fr.

SOCIÉTÉ PHILANTHRO-HYGIÉRIQUE Fabrique: 85, avenue de St-Cloud, plaine de Pass Detail: 22, boulevard Montmartre; chez Silvant, pharm, rue Rambuteau, et dans les principales pharmacies (Affr.)

POUR A FR. GAGNEZ ADD, ODD FR.

EXPOSITION PUBLIQUE DE L'UN DES 224 LINGOTS DE LA LOTERIE DES LINGOIS D'OR,

& O, BOULEVARD MONTHARTER

LA RAPIDITÉ AVEC LAQUELLE SE PLACENT LES BILLETS PERMET D'AFFIRMER QUE LE TIRAGE POURRA AVOIR LIEU

Demander immédiatement les Billets, - afin de les recevoir par retour du courrier. Prix du Billet participant au tirage de tous les lots, UN fr.

Ces Lots, tous en or au titre le plus élevé, contrôlés par la Monnaie, ont bien réellement la valeur qui leur est attribuée. c'est-à-dire que le Lingot de 400,000 fr. pourra être immédiatement transformé en quatre cents Billets de mille francs de la Banque de France. - Il en est de même pour tous les Lots, au nombre de deux cent vingt-quatre, de :

400,000 francs, - 200,000 francs, - 100,000 francs,

50,000 francs, — 25,000 francs, — 10,000 francs, etc. Le tirage se fera sous la surveillance du Gouvernement, qui a entouré cette Loterie de toutes les garanties désirables, et délé-

Le tirage se fera sous la surve Aubert, place de la Bourse, 4. Braine, rue Jacob, 33. Boisgard, Galer. Vivienne, 5 et 7. Bongy, dir. du Mas. des Familles. Bouet, r. Grenelle-St-Germain, 34. Coffard, rue des Trois-Bornes, 31. Cavellier, rue de la Vannerie, 17. Destouches, r. St-Martin, 158, 160. Erhard, rue Montmartre, 4. Feret, c. de Nemours, 25, P.-Nat. Gibert (Mile), Bazar B.-Nouv. Gateau, rue Saint-Honoré, 347. Guerin et Lamolte, rue Gassette, 8. Gomot, r. de l'Anc.-Coméd., 14. Goupil, rue de la Madeleine, 7. Guitry, Palais-National. Jeanbin, place Vendôme, 2. Joly, rue Castiglione, 358. Journal de l'Enseignem. prim. Journal le Souvenir. Lhernimier, r. de Gr.-St-Hon., 37. Lickmans, pass. Bourg-Pabbé, 16. Ledoyen, galerie d'Orléans, 31. Lasseray, rue Louvois, 7. Ledoyen et Giret, q. d. Gr.-A., 7. Leoux, cité Trévise, 10. Lottin, rue Saint-Martin, 80. Martinon, rue du Coq. Norbert Estibal, pl. de la B., 6. Nachmann, pass. du Gr.-Cerf, 52. Philippart, rue Dauphine, 18. Pasche (G.) et C, cité Trévise, 20. Renouard, rue de Tournon, 8. Rouchon, r. des Vieux-Aug., 3. Susse frères, place de la Bourse. Sallior, rue Saint-Anne, 16. Trochu, av. des Champs-Elys., 105. Vicherat et C, boul. Poissonn., 14. Valancienne, place de la Bourse, 10. Arras, Brissy, imprimeur. Agen, Boé, épicier. Aubert, place de la Bourse, 4.

Alençon, Badé, libraire.

Alençon, Badé, libraire.

Massis.
Amboise, Blanchet.
Angers, Crosnicr-Lachèse, imprim.

Précurseur de l'Ouest.

P. Pignet, r. St-Gilles, 14.
Amiens, Deforceville, banquier.!
Ajaccio, Doussot, j. le Républicain.

Veirun, imprimeur.
Auxonne, Desbordes, limonadier.

X. J. Saunié, libraire.
Auch, Foix, imprimeur.
Autun, Girardot, libraire.
Avignon, Jullian.
Auxerre, Maillefer (G.), libraire.
Aix, Makaire et Deleuil, libraires.

— Aubin, libraire.

Nicot, éditeur.
Aubusson, Lablennerie.
Avesnes, Dubois-Viroux.
Avranches, Delamain-Duval, libr.
Bar-le-Duc, Delamain-Duval, libr.
Bar-le-Duc, Delamain-Duval, libr.
Beziers, Andrieux, md merc.
Brest, Bricet, horloger.
Beaucourt, Burguières.
Beaacourt, Burguières.
Beaucourt, Burguières.
Beaucourt, Burguières.
Beaucourt, Burguières.
Beaucourt, Burguières.
Beaumout, Permont, libraire.

Lorillon, 45.

Beaumont, Fremont, libraire.
Batignolles, Diany, horloger.
Bastia, Gennero, négociant.

— Gésar Fabiani, libraire.
Blois, Hamon, libraire.

Caen, Legras. Carcassonne, Andrieu.

Caen, Legras.
Carcassonne, Andrieu.
Bonnet.
Carpentras, Bonadona - d'Ambrun, agent d'assurances.

Ve Proyet, imprimeur.
Castres, Mac Chauterre, dir. d. p.
Castelnaudary, Roussilhe.
Chartres, Amiot, parfumeur.
Châlons-sur-Marne, Bonniet-Lambert, libraire.

Leclerc-Drouat, orfèvre.
Charolles, Maire, dir. des postes.
Charly, Mantel, quincaillier.
Château-Thierry, Rep, libraire.
Chapelle-Saint-Denis, Tierrey.
Chauny, Berton-Frigoul.
Chalo-S.-Mars, Dupuis, d. de tab.
Collioure, Ay, pharmacien.
Compiègne, Hideux, libraire.
Coutanees, Malnory, empl. des f.
Clary (Nord), Pruvost.
Cour-Cheverny, Deville-Chabrol.
Coulommiers, Faralicq, d. de tab.
Chôlet, Lainé, libraire.
Châtellerault, Varigault, libraire.
Châteaubriand, Chevalier, imp.
Cateau (le), Dumesnil, imp.

les garanues désirables, et déléCalais, E. Leleux, imp.—libr.
— D. Leroi.
Dieppe, Leblie, commiss.-priseur.
Die, Armand, libraire.
Digne, Blanc, agent comptable.
Dammartin, Bousselat (Mime), directrice des postes.
Dunkerque, Tristram et Crujeot, agens d'assurances.
Dôle, Breune, libraire.
Douai, V° Ceret-Carpentier, d°.
Epineuil, L'Abbé.
Essonnes, Brossard, horloger.

Epineuil, L'Abbé.
Essonnes, Brossard, horloger.
Etaples, Demerval, clerc de notaire.
Etampes, Lerebour, auberg.
Etreux, Alliot, direct. des post.
Elbeuf, journal l'Industriel.
Epernay, Journal d'Epernay.
Fontainebleau, M. Marchand, lingére.

Fontainebleau, Machand, Ilingére.
Fontenay, Roubuchon, libraire.
Figeac, Puel, pharmacien.
Fleurance (Gers), Robert, nég.
Forcalquier, Guignes.
Fécamp, Banse, libraire.
Gaillac, Rouffiac, empl. d. hyp.
Gap, Delaplace, Imprimeur.
Graville, Prudhomme, libraire.
Grasse, Journal des Affiches et Annonces.

Grasse, Journal des Affiches et Annonces.
Granville, Mahé, libraire.
Grenoble, Giraud, libraire.
— Jacquet (M™), déb. de tab.
— Baratier, imprimeur.
Gien, Gurault, elere d'avoué.
Gonesse, Douillot, libraire.
— Prévost, dir. des voit.
Gournay-en-Braye, Villers, entrepreneur de voitures.
Havre, Bourdon, bijoutier.
— Touroude, libraire.

gué près d'elle un Commissaire spécial. — Les fonds, déjà fort considérables, provenant de la vente des Billets, sont channe jour déposés à la Banque de France.

Les demandes de Billets doivent être immédialement adressées à M. J. Langlois, directeur de la Loterie des Lingots d'rue Masséna, 6, à Paris, et accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, — d'autant de francs que Billets demandés, - on recevra immédiatement les Billets. Nota. Les personnes qui s'occupent du placement des Billets jouissent d'une remise qui leur procure des bénéfices facileme

réalisés, car généralement on accepte volontiers de risquer un franc pour en gagner quatre cent mille.—S'adresser pour les conditions à la Direction de la Loterie.

On peut se procurer, sans augmentation de prix, des Billets dans tous les Bureaux

des Messageries NATIONALES et CÉNÉRALES établis par toute la France, — chez les dépositaires accrédites pe la Loterie, et dans les Mairies; - et aux adresses suivantes :

Hirson, Thouvenin, libraire. Hirson, Thouvenin, libraire.
Issigeae, Gay, banquier.
Issoire, Petre, faeteur.
Jonzae, Lagier, libraire.
Joigny, Perrin, pr. des lits milit.
Laon, Richard (Mme), dir. des mes.
La Châtre, Arnault (Mme), libr.
Lons-le-Saulnier, Escalle, libr.
La Roche-Guyon, Bret, ancien clerc
de notaire.

Lons-le-Saulnier, Escale, libr.

La Roche-Guyon, Bret, ancien elere
de notaire.

Lavincourt, Briolat, dir. des p.
Longuevalle, Cousin, notaire.

Lille, Lamerse.

— Bracke, libraire-impr.
Lyon, Marteau.

Lubersac, Bon, notaire.

Lieuvillers, Debout, employé.

Le Blane, Huguet, imprimeur.

Lisieux, Veuve Renault, libr.

Metz, Alcan, libraire.

— Kin.

— Brenon, libraire.

Marseille, Duruty.

— David.

— Mouton.

— Marchet.

Mauriac, Drapeau, notaire.

Macon, Desblans, libraire.

— Grosset (Eugénie).

Mauroy, Meslin (Mile), dir. d. p.

Mayenne, Lavoix-Hulin,

Mantes, Prol, directeur des postes.

Mareuil-sur-Ay, Passerel, ag, d'ff.

Melun, Thuvien, libraire.

Mézières, Desprez (Mme), d. d. p.

Montauban, Arnichaud.

Montpellier, Belgoon, pharm.

Mont-de-Marsan, Burgalat.

Mennevret, Blache, notaire.

Méru, Deseroix-Fournier, cafet.

Montbéliard, Falker, négociant.
Mailavoix, d. des postes.
Montereau, Fritsch, facteur.
Mèze, Fromigas, notaire.
Montrichard, Gilbert, com.-banq.
Montreuil-sur-Mer, Garet, empl.
Mulhouse, Jourdain-Moral.
Monestier de Clermont, Cadoux, no-taire.

Monestier de Clermont, factour.

Robert.

Perpignan, Durgueil.
Salvador (cadet).
Plancy, Guerin, dir. des postes.
Puy (le), Jacquet-Chauve, libraire.
Pithiviers, Chenard, agent d'ass.
Quimper, journ. le Quimpérois.
Roanne.

- l'Impartial.
Roanne.

Mulhouse, Jourdain-Moral.

Monestier de Clermont, Cadoux, notaire.

Monfluçon, Bailly, ancien avoué.
Millau, Carrère, imprimeur.

Nantes, Denis (M¹⁰e), libraire.

Forest, libraire.

Petitpas, libraire.

Petitpas, libraire.

Petitpas, libraire.

Nancy, Hinzelin et C*, libraires.

Nimes, Ballevet et Fabre.

Pascal.

Soustelle-Gaude.

Barne (M¹⁰e), m. de tabac.

Not.-D-de-Liesse, Dupuich (M¹⁰e).

Nofre-Dame-de-Sanillac, Demeredieu, propriétaire.

Nozeray, Maigrot, deb. de tab.

Narbonne, Seguy, négociant.

Nogard, Arnault, négociant.

Nery, Desseaux, agent voyer.

Nontron, Ranyaud.

Nogent-s-Seine, Raveau, imp.-lib.

Nogent-le-Rofrou, Gouverneur.

Orléans, Galineau, imprimeur.

Herluisan, libraire.

Patay (au), ve Pinson, dir. d. p.

Péronne, Courois, emp. à la rec.

Fourrière, agent d'aff.

Poulliac, Debin, emp. d. postes.

Poitiers, Métayer, bijoutier.

Quimper, journ. le Quimpérois.

— l'Impartial.
Roanne, — l'Echo de la Loire.
Redon, bubois, libraire.
Rouen, Brière, imprimeur.
— Haulard, libraire.
Rochefort, H. Fleury (Mass).
Roye, Beauvais-Lesage.
Reims, Huet, administrateur.
— Petit-Bertrand, libraire.
Renes, Lescouet, gérant.
Ribérac, Aubinat, huissier.
Saintes, Amaudry, épicier.
— Lacroix, imprimeur.
Sarreguemines, Ackermann, fabricant de tabatières.
Samur, Javaud.
Salins, Billet, libraire.
Sables d'Olonne, Boisdin, dir. des Messageries.
— Drouet.
Senlis, Beauvais.

Messageries.

Messageries.

Messageries.

Messageries.

Senlis, Beauwais.

Sos, Barrère, médecin.

Surgères, Demauclere, directeur du Comptoir d'escompte.

Strasbourg, Girardot.

Schneider, libraire.

Javal, chapelier.

Saint-Amand, Berchond, agent de la Paternelle.

Saint-Germain-en-Laye, Chabrol.

Saint-Flour, Viaillefond, imp.

Sedan, Tellier, libraire.

Sainte - Menehould, Poignié-d'Ar
Messageries.

Vannes, Franklin, directeur du vendôme, Devauze et Henrion, la vendôme, Devauze et Henrion, la vendôme, Devauze et Henrion, la vendôme, Large et Ce.

Vendôme, Devauze et Henrion, la vendôme, de la vendôme, de la vendôme, de la vendôme, l

nault.
Sainf-Quentin, Doloy.

Hourdequin, libr.
Saverne, Roy, imprimeur.
Saint-Calais, Peltier-Voisin, imp.
Saint-Co, Rousseau, libraire.
Saint-Omer, Tumerel-Bertram!
Tarascon, Aubanel.
Toulon, Arnaud, chemisier.

Guérin, confectionneur.

Tabiasco, directeur de l'ibe.
le d'Or.

— Guérin, confectionneur.
— Tabiasco, directeur de l'Albe
le COr.
Toulouse, Office central d'Ammers
rue Saint-Rome.
Toury, Léger, facteur.
Touns, Chevrier, libraire.
Troyes, Baudote, imprimeur.
— Propagateur.
— Anner-André, libraire.
Treffort, Cœur, notaire.
Tourcoing, Mathon (1.), imp.
Ussel, Faure, imprimeur.
Vals, Champanet, facteur.
Vassy-sur-Blaise, Didelot-Bomps
et Ce.
Vannes, Franklin, directeur du jue
nal la Concorde.
Vendôme, Devauze et Henrion, il
— Youfmolheron.
Verdun, Jarry-Paillet.
Vervailles, Thevenon-Fouchet, ecier.
Vervins, Lienard-Blogue, nég.
Voulx, Auxerre, notaire.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a étonné par la modicité de son prix, et a su réaliser ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, il les doit à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de NOISIEL-sur-Marne, qui a été à plusieurs reprises l'objet de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication : elle défie toute concurrence loyale.

Ajoutons que le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acception du mot. est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certificats qui constatent sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefacons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom MIENTERE soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

EAU ADONIS



DU DOCTEUR JAMES, Pour la toilette des hommes

Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun acide ni aucune substance irritante; il n'entre dans sa composition que des principes extraits des végétaux les plus salutaires, dont les propriétés balsamiques sont toutes bienfaisantes. C'est un tonique spiritueux qui, absorbé par la peau des organes pour lesquels on l'emploie. remédie à leur atonie et à la fablesse inséparable d'un âge avancé. Son inventeur, le docteur JAMES, après en avoir étudié les effets et suivi l'application avec soin, en a obtenu les meilleurs résultats, et en recommande l'usage comme très hygiénique et favorable à la réparation et conservation des FORCES.

5 fr. le flacon, 10 fr. le double flacon. Au dépôt central de la Société Philanthro-Hygiénique, boulevard Montmatre, 22; chez Silvant, ph., r. Rambuteau, 4, et dans les principales pharm. (Aff.)

Maiaares Secretes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, profes de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fut sur dans ses effets, exempt des inconvénieuts qu'on renochait avec justice aux prépa-

Aujourd'hui on peut régarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible coure toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dis pendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il s'emploie avec u vénients qu'on reprochait avec justice aux prépa-égal succès dans toutes les saisons et dans to rations mercurielles.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire , pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DECIT et le sournal général d'approxis

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En l'hôtel Sylvestre, rue des Bons-Enfans, 28.
Le 28 février 1851.
Consistant en une grande quantité d'ouvrages de droit, etc. Au compt.
(4176)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Beau-

Suivant acte passé devant M* Beaufeu, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quinze février mit huit cent cinquante-un, enregistré, la été formé une société en commandite, par actions, entre : 1° M. Jean-Baptiste BOUCHE DE CLUNY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 100, d'une part; 2° M. Augustin-Onésime DAVID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des des Petits-Hôtels, 23, et les personnes qui adhéront aux statuts en sousérivant des actions, d'autre part.

des Petits-Hôtels, 23, et les personnes qui adhéront aux statuts en sousérivant des actions, d'autre part.

La société a pour objet l'exploitation d'un nouveau système de locomotion à double môteur, propre à la gravitation des rampes sur les chemins de fer. Elle prendra la dénomination de Société du Progrès, locomotion à adhérence facultative pour la gravitation des rampes. Son siège sera à Paris, au domicile de M. Bouché de Cluny, sus-indiqué. La souseites.

Pour extrait:

BEAUFEU. (3049)

D'un acte sous signatures privées, en date du ônze février mil huit cent cinquante-un, entre M. Edouard CLOUET, manufacturier, demeurant à Puteaux, route de Suresne, 45, et M. Joseph-pour la gravitation des rampes. Son siège sera à Paris, au domicile de M. Bouché de Cluny, sus-indiqué. La souseites.

D'un acte sous signatures privées, en date du ônze février mil huit cent cinquante-un, entre M. Edouard CLOUET, manufacturier, demeurant à Puteaux, route de Suresne, 45, et M. Joseph-que de Suresne, 45, et M. Neuilly, avenue de la République, demeurant à le premier rue Grange-burlet et sous signatures privées, en date du ônze février mil huit cent cinquante-un, entre M. Edouard CLOUET, manufacturier, demeurant à Puteaux, route de Suresne, 45, et M. Neuilly, avenue de la République, burlet et sous signatures privées, en date du ônze février mil huit cent cinquante-un, entre M. Edouard CLOUET, demeurant à Puteaux, route de Suresne, 45, et M. Neuilly, avenue de la République, demeurant à Puteaux, route de Suresne, 45, et M. Neuilly, avenue de la République, demeurant à Puteaux, route de Suresne, 45, et M. Neuilly, avenue de la République, demeurant à paris, que route de suresne de contra de contra

en six mille actions de mille francs, dont huit cent cinquante sont pré-levées par M. Bouché de Cluny, tant comme gérant qu'en représentation de son apport, et cent cinquante par M. David, comme représentation de la valeur du système par lui apporté. La société sera déuntivement constituée aussitôt qu'il y aura au moins cinq cents actions de souscrites.

au Huss. Suscrites. Pour extrait : BEAUFEU. (3049)

durée de la société est fixée à quinze années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un. La raison sociale sera BOUCHE DE CLUNY et C*. La signature sociale portera le même nom. M. Bouché de Cluny sera grant responsable ; il aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. M. David a apporté à la société, en en garantissant la nouve exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingl-cinq janvier mil huit cent cinquante-un, enregistrée à Paris le douze février suivant, folio 189, ivera de la société. M. David a apporté à la société, en en garantissant la nouve exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingl-cinq janvier mil huit cent cinquante-un, enregistrée à Paris le douze février suivant, folio 189, iveraulé, les ystème de locomotion dont il est propriétaire et inventeur, et qui fait l'objet de la société son indite sentence aussi enregistrée à Paris le douze février suivant, folio 189, iverson, case 3, par Decourbes, qui a recutive exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingl-cinq janvier mil huit cent cinquante-un, enregistrée à Paris le douze février suivant, et qui fêtre des compter dudit pour onze février mil huit ent cinquante-un, et que M. Castets est seu luquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Signé : Castets. (3051)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre grantisent de la comptabilité des fail-levies par M. Bauché de Cluny, lantit des créanciers peuvent prendre grantisent communication de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets de meure dissoute à compte dudit pour onze février mil huit cent cinquante-un, et que M. Castets est seu la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteure d'esteut des compte dudit pour onze février mil huit cent cinquante-un, et que M. Castets est seu la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers compte du nomination de nouveaux syndics.

cu trois francs trente centimes, ladite sentence aussi enregistrée à Paris ledit jour douze février, folio 189, verso, case 17° et suivantes, par Decourbes, qui a reçu trois cent neuf francs soixante-cinq centimes, Il appert que la société constituée le huit février mil huit cent quarante-neuf entre MM. Vergniolles, Cajani et Clouet, ce dernier comme commanditaire, est dissoule à partir du jour de ladite sentence, et que M. Vergniolles a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

E. MASSON, rue de Trévise, 38.

Les créanciers peuvent prendr tratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail-ites qui les consentants.

tes qui les concernent, les samed e dix à quatre heures. Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MENANT (François-Jo

Du sieur LEMAITRE (Pierre-Louis), nercier, rue Basse-du-Rempart, 64, e 3 mars à 11 heures (Nº 9734 du Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs

reances: Nora. Il est nécessaire que les créaneiers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

Du sieur DION (Etienne-Antoine), emballeur, rue Coquillière, 30, le 3 mars à 1 heure 112 (N° 9645 du gr.)

res (N° 9603 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, oi, s'il y a lieu, s'entendre déclarre en état d'anion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'atilite du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

es (Nº 9603 du gr.);

réanciers reconnus.

Les créanciers et le fallli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndies.

du rapport des syndies.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BILLAUD (Jacques-Suzanne-Hippolyte), ind de toile, rue St-Honoré, 32, le 1er mars à 11 heures (N° 9643 du gr.);

Pour reprendre la delibération ouverte sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouels, rue du Bac, 36, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syn-dic de la faillite (№ 9774 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, Este procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai.

Décès et Inhumatio

Du 23 février. — M. Laleman de l'expiration de ce delai.

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs AIKEN, STEEL et Ce ingénieurs-mécaniciens, quai de l'Hôpidal, 3, peuvent se présenter chez M. Rastoin de Brémond, syndic, boulevard Poissonnière, 12, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent.

P. 100 (N° 4864 du gr.).

RÉSOLUTION DE CONCORDAT.

Jugement du 3 i janvier 1851, lequel déclare résolu le concordat obtenu par le sieur ALEXANDRE, de ses créanciers, le 4 juillet 1849, déclare ledit sieur Alexandre, limonadier à Paris, rue St-Denis, 278, en état de faillite ouverte, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Grandis, ordonne que les opérations se suivront, conformément à l'art. 522 du Code de commerce (N° 9770 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 FÉVRIER 1851.

NEUF HEURES: Sevestre, nourrisseur, vérif. — Tetot et femme, maraichers, rue du Pulis-l'Hermidainé, md de nouveautés, délib.

TROIS HEURES: Lamy, entrepreneur

Du 23 février. — M. Laleman, ans, rue de l'Aud. Ans, rue de d'Anim, ans, rue de dans, rue de d'Anim, ans, rue de d'Anim, ans, rue de d'Anim, sans, rue de l'Anim, sans, rue de l

Enregistré à Paris, le Février 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,

Le maire du 1er arrondissement,